

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Séance(s) du mercredi 15 octobre 2025

Articles, amendements et annexes



4^e séance

TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL

Projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 1683

TITRE I^{ER}

RENFORCER LE DIALOGUE SOCIAL SUR L'EMPLOI ET LE TRAVAIL DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS

Article 1^{er}

- ① Le chapitre I^{er} du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 2241-1 est ainsi modifié :
 - ③ a) Au premier alinéa, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 5° bis » ;
 - ④ b) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :
 - ⑤ « 5° bis Sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge ; »
 - ⑥ c) (*Supprimé*)
- ⑦ 2° L'article L. 2241-2-1 est ainsi rétabli :
 - ⑧ « Art. L. 2241-2-1. – L'accord de branche conclu dans le cadre des négociations prévues au 5° bis de l'article L. 2241-1 peut comporter un plan d'action type pour les entreprises de moins de trois cents salariés.
 - ⑨ « Si, à l'issue d'une négociation sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge, avec les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, un accord collectif n'a pu être conclu, l'employeur peut appliquer le plan d'action prévu au premier alinéa du présent article au moyen d'un document unilatéral, après avoir informé et consulté par tous moyens le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés. » ;
- ⑩ 3° Au a du 1° de l'article L. 2241-5 et à l'article L. 2241-6, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 5° bis » ;
- ⑪ 4° (*Supprimé*)
- ⑫ 5° La sous-section 3 de la section 3 est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :
 - ⑬ « PARAGRAPHE 5
 - ⑭ « SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS
 - ⑮ « Art. L. 2241-14-1. – Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, une fois tous les trois ans, pour engager, après établissement d'un diagnostic, une négociation sur l'emploi et le travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge.
 - ⑯ « Cette négociation porte sur :
 - ⑰ « 1° Le recrutement de ces salariés ;
 - ⑱ « 2° Leur maintien dans l'emploi ;
 - ⑲ « 3° L'aménagement des fins de carrière, en particulier les modalités d'accompagnement à la retraite progressive ou au temps partiel ;
 - ⑳ « 4° La transmission de leurs savoirs et de leurs compétences, en particulier les missions de mentorat, de tutorat et de mécénat de compétences ;
 - ㉑ « 5° et 6° (*Supprimés*)
 - ㉒ « Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire.
 - ㉓ « Art. L. 2241-14-2. – La négociation prévue à l'article L. 2241-14-1 peut également, s'agissant des mêmes salariés, porter notamment sur :
 - ㉔ « 1° Le développement des compétences et l'accès à la formation ;
 - ㉕ « 2° Les effets des transformations technologiques et environnementales sur les métiers ;
 - ㉖ « 2° bis Les modalités de management du personnel ;

- 27 « 3° Les modalités d'écoute, d'accompagnement et d'encadrement de ces salariés ;
- 28 « 4° La santé au travail et la prévention des risques professionnels ;
- 29 « 5° L'organisation du travail et les conditions de travail. »

Article 2

- 1 Le chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :
- 2 1° Après l'article L. 2242-2, il est inséré un article L. 2242-2-1 ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 2242-2-1.* – Lorsqu'une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives sont constituées dans les entreprises et les groupes d'entreprises, au sens de l'article L. 2331-1, d'au moins trois cents salariés, l'employeur engage, au moins une fois tous les quatre ans, en plus des négociations mentionnées à l'article L. 2242-1, une négociation sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge. » ;
- 4 2° À l'article L. 2242-4, les mots : « et L. 2242-2 » sont remplacés par les mots : « , L. 2242-2 et L. 2242-2-1 » ;
- 5 3° À la fin du 1° de l'article L. 2242-11, les mots : « à l'article L. 2242-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2242-2 et L. 2242-2-1 » ;
- 6 4° À l'article L. 2242-12, les mots : « à l'article L. 2242-2 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 2242-2 et L. 2242-2-1 » ;
- 7 5° Après le 3° de l'article L. 2242-13, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- 8 « 4° Tous les trois ans, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés mentionnées à l'article L. 2242-2-1, une négociation sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés, en considération de leur âge, dans les conditions prévues à la sous-section 5 de la présente section. » ;
- 9 6° Au 6° de l'article L. 2242-21, les mots : « l'emploi des salariés âgés et la transmission des savoirs et des compétences, » et, à la fin, les mots : « et l'amélioration des conditions de travail des salariés âgés » sont supprimés ;
- 10 7° La section 3 est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :
- 11 « *SOUS-SECTION 5*
- 12 « *SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS*
- 13 « *Art. L. 2242-22.* – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés mentionnées à l'article L. 2242-2-1, l'employeur engage, tous les trois ans, une négociation sur l'emploi, le travail et l'amélioration des conditions de travail des salariés expérimentés.

- 14 « Cette négociation est précédée d'un diagnostic et porte sur les matières mentionnées à l'article L. 2241-14-1 du présent code.
- 15 « La négociation peut également porter sur les matières mentionnées à l'article L. 2241-14-2. Dans ce cadre, l'employeur examine les possibilités de mobilisation du fonds d'investissement pour la prévention de l'usure professionnelle prévu à la section 5 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code de la sécurité sociale.
- 16 « Les informations nécessaires à la négociation sont déterminées par voie réglementaire. »

TITRE II

PRÉPARER LA DEUXIÈME PARTIE DE CARRIÈRE

Article 3

- 1 I. – Le code du travail est ainsi modifié :
- 2 A. – L'article L. 2312-18 est ainsi modifié :
- 3 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « Ces informations comportent également un bilan de la mise en œuvre des actions de formation entreprises à l'issue des entretiens mentionnés à l'article L. 6315-1 ou des périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1. » ;
- 5 2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;
- 6 B. – L'article L. 4624-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 7 « Le cas échéant, la mise en œuvre des mesures, lorsqu'elles sont formulées à l'issue des visites prévues aux articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4624-2-3 organisées après celle de mi-carrière prévue à l'article L. 4624-2-2, est abordée lors de l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1. » ;
- 8 C. – À l'intitulé du chapitre V du titre I^{er} du livre III de la sixième partie, après le mot : « Entretien », sont insérés les mots : « de parcours » ;
- 9 D. – L'article L. 6315-1 est ainsi modifié :
- 10 1° Le I est ainsi modifié :
- 11 a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :
- 12 « I. – À l'occasion de son embauche, le salarié est informé qu'il bénéficie d'un entretien de parcours professionnel avec son employeur au cours de la première année suivant son embauche.
- 13 « Tout salarié restant employé dans la même entreprise bénéficie d'un entretien de parcours professionnel tous les quatre ans. Celui-ci est consacré :

- 14 « 1° Aux compétences du salarié et à ses qualifications mobilisées dans l'emploi actuel ainsi qu'à leur évolution possible au regard des transformations de l'entreprise ;
- 15 « 2° À sa situation et à son parcours professionnels, au regard des évolutions des métiers et des perspectives d'emploi dans l'entreprise ;
- 16 « 3° À ses besoins de formation, qu'ils soient liés à son activité professionnelle actuelle, à l'évolution de son emploi au regard des transformations de l'entreprise ou à un projet personnel ;
- 17 « 4° À ses souhaits d'évolution professionnelle. L'entretien peut ouvrir la voie à une reconversion interne ou externe, à un projet de transition professionnelle, à un bilan de compétences ou à une validation des acquis de l'expérience ;
- 18 « 5° À l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, aux abondements de ce compte que l'employeur est susceptible de financer et au conseil en évolution professionnelle.
- 19 « L'entretien de parcours professionnel ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Il est organisé par l'employeur et réalisé par un supérieur hiérarchique ou un représentant de la direction de l'entreprise et se déroule pendant le temps de travail. » ;
- 20 *b)* La première phrase du second alinéa est ainsi modifiée :
- 21 – après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « de parcours » ;
- 22 – sont ajoutés les mots : « , si le salarié n'a bénéficié d'aucun entretien de parcours professionnel au cours des douze mois précédant sa reprise d'activité » ;
- 23 *c)* Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le salarié peut, pour la préparation de cet entretien, bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. L'employeur, pour la préparation de ce même entretien, peut bénéficier d'un conseil de proximité assuré par l'opérateur de compétences mentionné à l'article L. 6332-1 dont il relève. L'employeur peut également être accompagné par un organisme externe lorsqu'un accord de branche ou d'entreprise le prévoit. » ;
- 25 2° Le II est ainsi modifié :
- 26 *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 27 – à la première phrase, après le mot : « entretien », sont insérés les mots : « de parcours » et le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;
- 28 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il s'agit du premier état des lieux après l'embauche, il peut être réalisé sept ans après l'entretien mentionné au premier alinéa du I. » ;
- 29 *b)* Au deuxième alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » et, après le mot : « entretiens », sont insérés les mots : « de parcours » ;
- 30 *c)* À l'avant-dernier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « huit » ;
- 31 3° À la fin du III, les mots : « professionnels différente de celle définie au I » sont remplacés par les mots : « de parcours professionnels différente de celle définie au I, sans que celle-ci excède quatre ans » ;
- 32 4° Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :
- 33 « IV. – L'entretien de parcours professionnel mentionné au I est organisé dans un délai de deux mois à compter de la visite médicale de mi-carrière prévue à l'article L. 4624-2-2. L'employeur ne peut avoir accès aux données de santé du salarié.
- 34 « Les mesures proposées, le cas échéant, par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-3 sont évoquées au cours de cet entretien.
- 35 « En plus des sujets mentionnés au I du présent article, sont abordés au cours de cet entretien, s'il y a lieu, l'adaptation ou l'aménagement des missions et du poste de travail, la prévention des situations d'usure professionnelle, les besoins en formation et les éventuels souhaits de mobilité ou de reconversion professionnelle du salarié.
- 36 « À l'issue de l'entretien, le document écrit mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article récapitule, sous forme de bilan, l'ensemble des éléments abordés en application du présent IV.
- 37 « V. – Lors du premier entretien de parcours professionnel qui intervient au cours des deux années précédant le soixantième anniversaire du salarié, sont abordées, en plus des sujets mentionnés au I, les conditions de maintien dans l'emploi et les possibilités d'aménagements de fin de carrière, notamment les possibilités de passage au temps partiel ou de retraite progressive. » ;
- 38 E. – La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 6321-1 est complétée par les mots : « , dont l'élaboration peut tenir compte des conclusions des entretiens mentionnés à l'article L. 6315-1 » ;
- 39 F. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6323-13, la première occurrence du mot : « six » est remplacé par le mot : « huit ».
- 40 II. – Les entreprises ou, à défaut, les branches ayant conclu un accord en application du III de l'article L. 6315-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, engagent une négociation en vue de réviser ces accords pour les rendre conformes au présent article.
- 41 L'article L. 6315-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à compter du 1^{er} octobre 2026 aux accords collectifs d'entreprise ou de branche en cours de validité à cette date portant sur la périodicité des entretiens professionnels.

TITRE III

**LEVER LES FREINS AU RECRUTEMENT
DES DEMANDEURS D'EMPLOI SENIORS****Article 4**

- ① I. – À titre expérimental, pendant les cinq années suivant la promulgation de la présente loi, peuvent être conclus des contrats, dits de valorisation de l'expérience, soumis aux dispositions régissant les contrats de travail à durée indéterminée sous réserve de celles prévues au présent article, entre toute entreprise et toute personne qui, au moment de son embauche, remplit l'ensemble des conditions suivantes :
- ② 1° Être âgée d'au moins soixante ans, ou d'au moins cinquante sept ans si une convention ou un accord de branche étendu le prévoit ;
- ③ 2° Être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée au 3° du I de l'article L. 5312-1 du code du travail ;
- ④ 3° Ne pouvoir bénéficier d'une pension de retraite de base de droit propre à taux plein d'un régime légalement obligatoire, à l'exception de celles attribuées au titre des régimes mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 161-22-1-2 du code de la sécurité sociale ou en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- ⑤ 4° Ne pas avoir été employée dans cette entreprise ou, le cas échéant, dans une entreprise appartenant au même groupe, au cours des six mois précédents.
- ⑥ Pour l'application du 4° du présent I, la notion de groupe désigne le groupe formé par une entreprise et celles qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce.
- ⑦ Les missions devant être exercées dans le cadre de ce contrat peuvent être précisées par convention ou accord de branche étendu.
- ⑧ II. – Lors de la signature du contrat, le salarié remet à l'employeur un document, transmis par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale, mentionnant la date prévisionnelle à laquelle il remplira, le cas échéant, les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En cas de réévaluation ultérieure de cette date, le salarié en informe son employeur et lui transmet une version mise à jour de ce même document.
- ⑨ III. – L'employeur peut mettre à la retraite le salarié dès lors que celui-ci a atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ou l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du même code s'il justifie d'une durée d'assurance au moins égale à celle mentionnée à l'article L. 161-17-3 dudit code.
- ⑩ IV. – Les articles L. 1237-6 et L. 1237-7 du code du travail sont applicables aux mises à la retraite effectuées en application du III.

- ⑪ Si ni les conditions de mise à la retraite prévues au III et au premier alinéa du présent IV, ni celles prévues à l'article L. 1237-5 du code du travail ne sont réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.
- ⑫ V. – L'employeur est exonéré, jusqu'à la fin de la troisième année suivant la publication de la présente loi, de la contribution mentionnée à l'article L. 137-12 du code de la sécurité sociale au titre des indemnités versées à l'occasion des ruptures de contrats de travail effectuées en application du III du présent article.
- ⑬ VI. – Le gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article. Ce rapport présente notamment le bilan du recours au contrat de valorisation de l'expérience ainsi que le montant des exonérations qui y ont été associées.

TITRE IV

**FACILITER LES AMÉNAGEMENTS
DE FIN DE CARRIÈRE****Article 5**

Le second alinéa des articles L. 3121-60-1 et L. 3123-4-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La justification apportée par l'employeur rend notamment compte des conséquences de la réduction de la durée de travail sollicitée sur la continuité de l'activité de l'entreprise ou du service ainsi que, si elles impliquent un recrutement, des difficultés pour y procéder sur le poste concerné. »

Article 6

- ① I. – L'article L. 1237-9 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La seconde phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Sous réserve du dernier alinéa, l'indemnité est attribuée lorsque le salarié fait valoir ses droits à pension de vieillesse de droit propre au titre du régime de base auquel il est affilié à raison de l'emploi qu'il occupe dans l'entreprise. » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir la possibilité d'affecter l'indemnité de départ à la retraite au maintien total ou partiel de la rémunération du salarié en fin de carrière lorsque celui-ci, à sa demande et en accord avec son employeur, passe à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle de travail exprimée en jours. Si le montant de l'indemnité de départ qui aurait été due au moment où il fait valoir ses droits à retraite est supérieur au montant des sommes affectées à son maintien de rémunération, le reliquat est versé au salarié. »
- ⑤ II. – Le II de l'article L. 161-22-1-5 du code de la sécurité sociale est complété par un 3° ainsi rédigé :

- ⑥ « 3° Aux assurés dont l'indemnité de départ à la retraite est affectée au maintien total ou partiel de leur rémunération en application du dernier alinéa de l'article L. 1237-9 du code du travail. »

Article 7

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1237-5 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, après le mot : « atteint », sont insérés les mots : « , y compris avant son embauche, » ;
- ④ b) Au septième alinéa, après le mot : « bénéficiaire », sont insérés les mots : « ou continuer de bénéficiaire » ;
- ⑤ 2° L'article L. 1237-5-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au début du premier alinéa, les mots : « À compter du 22 décembre 2006, » sont supprimés ;
- ⑦ b) Le second alinéa est supprimé ;
- ⑧ 3° Les deux derniers alinéas de l'article L. 1524-10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « “Art. L. 1237-5-1. – Aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ne peut être signé ou étendu.” »

TITRE V

AMÉLIORER LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL

TITRE VI

ASSURANCE CHÔMAGE

Article 9

L'article L. 5422-2-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles peuvent également être modulées en tenant compte soit de ce que le demandeur d'emploi n'a jamais bénéficié de l'allocation d'assurance, soit de ce qu'il n'en a plus bénéficié depuis un nombre d'années défini. »

Article 9 bis

Au 1° de l'article L. 5422-12 du code du travail, après le mot : « démissions, », sont insérés les mots : « des licenciements mentionnés à l'article L. 1226-2-1 et des licenciements pour faute grave ou faute lourde, ».

TITRE VII

TRANSITIONS PROFESSIONNELLES

Article 10

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② I bis. – Le code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 1237-19-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Après le 4° bis, il est inséré un 4° ter ainsi rédigé :
- ⑤ « 4° ter Le cas échéant, les modalités de conclusion d'une convention individuelle de rupture entre l'employeur et le salarié dans le cadre de la période de reconversion mentionnée à l'article L. 6324-1 ; »
- ⑥ b) Après le 7°, il est inséré un 7° bis ainsi rédigé :
- ⑦ « 7° bis Le cas échéant, les mesures mentionnées au II de l'article L. 6324-9 ; »
- ⑧ 2° L'article L. 1242-3 est complété par un 5° ainsi rédigé :
- ⑨ « 5° Au titre de la période de reconversion mentionnée à l'article L. 6324-1 du présent code, pour une durée d'au moins six mois. » ;
- ⑩ 3° L'article L. 2242-21 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑪ « 7° Sur les modalités d'organisation des périodes de reconversion externe, prévues à l'article L. 6324-9.
- ⑫ « L'accord conclu sur ce thème dans le cadre du présent article vaut conclusion de l'accord mentionné à l'article L. 6324-9. » ;
- ⑬ 4° L'article L. 2312-26 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Au premier alinéa du I, après le mot : « employeur », sont insérés les mots : « , les périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1 » ;
- ⑮ b) Après le 4° bis du II, il est inséré un 4° ter ainsi rédigé :
- ⑯ « 4° ter Les informations sur la mise en œuvre des périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1 ; »
- ⑰ 5° L'article L. 6123-5 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Au 1°, les mots : « et des reconversions ou promotions par alternance mentionnées à l'article L. 6324-1, » sont supprimés ;
- ⑲ b) Au c du 3°, après le mot : « alternance », sont insérés les mots : « ainsi que pour le financement des périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1, en intégrant les fonds correspondant aux droits acquis au titre du compte personnel de formation du salarié mobilisés en application de l'article L. 6324-10, dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, » ;

- 20 6° Le chapitre IV du titre II du livre III de la sixième partie est ainsi rédigé :
- 21 « CHAPITRE IV
- 22 « **PÉRIODE DE RECONVERSION**
- 23 « SECTION 1
- 24 « **OBJET**
- 25 « *Art. L. 6324-1.* – Tout salarié souhaitant bénéficier d'une mobilité professionnelle interne ou externe à l'entreprise peut bénéficier d'une période de reconversion ayant pour objet l'acquisition d'une des qualifications prévues aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 ou d'un ou de plusieurs blocs de compétences. Il peut bénéficier du conseil en évolution professionnelle pendant son temps de travail.
- 26 « La période de reconversion peut également permettre l'acquisition du socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2 et L. 6323-6.
- 27 « *Art. L. 6324-2.* – Dans le cadre de la période de reconversion, le salarié bénéficie d'actions de formation mentionnées au 1° de l'article L. 6313-1.
- 28 « Ces actions de formation peuvent être consécutives aux périodes mentionnées à l'article L. 5135-1.
- 29 « Le salarié peut bénéficier de l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou de plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées.
- 30 « Il peut également bénéficier des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1.
- 31 « *Art. L. 6324-3.* – I. – Lorsque le salarié bénéficie d'une période de reconversion interne à l'entreprise, les modalités d'organisation de cette période, notamment sa durée, font l'objet d'un accord écrit. Pendant la période de reconversion, le contrat de travail est maintenu et le salarié perçoit sa rémunération sans modification.
- 32 « II. – Lorsque le salarié bénéficie d'une période de reconversion externe à l'entreprise, son contrat de travail est suspendu. Un accord écrit détermine les modalités de la suspension du contrat, notamment sa durée ainsi que les modalités d'un éventuel retour anticipé du salarié en cas de rupture de la période d'essai dans l'entreprise d'accueil. Cette période de reconversion dans une autre entreprise prend la forme d'un contrat à durée indéterminée mentionné au premier alinéa de l'article L. 1221-2 ou d'un contrat à durée déterminée d'au moins six mois mentionné au 5° de l'article L. 1242-3, qui précise les modalités d'organisation de la période de reconversion et prévoit une période d'essai dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre I^{er} du titre II du livre II de la première partie et aux articles L. 1242-10 et L. 1242-11.
- 33 « SECTION 2
- 34 « **DÉROULEMENT DE LA PÉRIODE DE RECONVERSION**
- 35 « *Art. L. 6324-4.* – La durée des actions de formation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6324-2 est comprise entre 150 heures et 450 heures, réparties sur une période ne pouvant excéder douze mois, à l'exception de celles permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences mentionné au second alinéa de l'article L. 6324-1.
- 36 « Un accord d'entreprise ou de branche, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 6324-8, peut prévoir des durées de formation ainsi qu'une période de réalisation plus longues, dans la limite de 2 100 heures de formation sur une période ne pouvant excéder trente-six mois.
- 37 « *Art. L. 6324-5.* – Pendant la durée des actions mentionnées à l'article L. 6324-2, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- 38 « *Art. L. 6324-6.* – Les organismes publics ou privés de formation mentionnés à l'article L. 6325-2 ne peuvent subordonner l'inscription en formation d'un salarié en période de reconversion au versement par ce dernier d'une contribution financière de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de la mobilisation de son compte personnel de formation prévue à l'article L. 6324-10.
- 39 « *Art. L. 6324-7.* – I. – Dans le cadre d'une période de reconversion mentionnée au II de l'article L. 6324-3, lorsque, au terme de la période d'essai prévue par le contrat de travail conclu avec l'entreprise d'accueil, le salarié et l'employeur de l'entreprise d'accueil souhaitent poursuivre leurs relations contractuelles, le contrat de travail avec l'entreprise d'origine est rompu selon les modalités applicables à la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 ou, lorsque le contrat de travail est à durée déterminée, d'un commun accord en application de l'article L. 1243-1.
- 40 « La rupture du contrat de travail est exclue du champ d'application des dispositions relatives au licenciement pour motif économique prévues au chapitre III du titre III du livre II de la première partie.
- 41 « II. – Dans le cadre d'une période de reconversion mentionnée au II de l'article L. 6324-3, lorsque, au terme de la période d'essai prévue par le contrat de travail conclu avec l'entreprise d'accueil, l'une ou les deux parties ne souhaitent pas poursuivre leurs relations contractuelles, le salarié retrouve dans l'entreprise d'origine son poste initial ou un poste équivalent avec une rémunération au moins équivalente. En cas de refus du salarié de réintégrer l'entreprise, le contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise initiale est rompu selon les modalités prévues à l'article L. 1237-11 ou, lorsque le contrat de travail est à durée déterminée, d'un commun accord en application de l'article L. 1243-1.
- 42 « SECTION 3
- 43 « **NÉGOCIATION COLLECTIVE DANS LE CADRE DE LA PÉRIODE DE RECONVERSION**

- 44 « Art. L. 6324-8. – Un accord d'entreprise ou de branche peut préciser les modalités de mise en œuvre de la période de reconversion, notamment sa durée, dans les conditions prévues à l'article L. 6324-4, les certifications permettant d'en bénéficier ainsi que les salariés prioritaires.
- 45 « Art. L. 6324-9. – I. – Les périodes de reconversion mentionnées au II de l'article L. 6324-3 sont mises en œuvre dans les entreprises dans le cadre des accords mentionnés à l'article L. 1237-17, sous réserve des dispositions suivantes.
- 46 « 1° Dans les entreprises de cinquante à moins de trois cents salariés pourvues d'un délégué syndical, l'employeur engage une négociation collective dès lors qu'au moins 10 % de l'effectif de l'entreprise a vocation à bénéficier d'une période de reconversion externe sur une période de douze mois à compter de la date de début de la négociation. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois, aucun accord n'est conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les conditions définies à l'article L. 2242-5 et l'employeur peut définir unilatéralement les modalités de la période de reconversion externe.
- 47 « 2° Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés ainsi que dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, au sens des articles L. 2341-1 et L. 2341-2, comportant au moins un établissement ou une entreprise d'au moins cent cinquante salariés en France, l'employeur engage une négociation portant sur la définition des modalités d'organisation des périodes de reconversion externe.
- 48 « 3° Dans les entreprises de moins de cinquante salariés et les entreprises de cinquante à moins de trois cents salariés dépourvues d'un délégué syndical, l'employeur peut fixer unilatéralement la période de reconversion externe. Lorsque l'entreprise dispose d'un comité social et économique, celui-ci est obligatoirement consulté.
- 49 « II. – Les accords mentionnés au I du présent article ou, le cas échéant, la décision unilatérale de l'employeur portent notamment sur :
- 50 « 1° La prise en charge de l'écart éventuel de rémunération du salarié dont le contrat de travail est suspendu pendant la période de reconversion professionnelle externe ;
- 51 « 2° Les conditions dans lesquelles la durée de la période de reconversion professionnelle et des actions de formation mentionnée à l'article L. 6324-4 peut être augmentée ;
- 52 « 3° Le montant des indemnités versées au titre de la rupture du contrat de travail du salarié bénéficiant d'une période de reconversion professionnelle, qui ne peut être inférieur à celui des indemnités légales ;
- 53 « 4° Les conditions dans lesquelles les frais pédagogiques des actions mentionnées à l'article L. 6324-2 peuvent être pris en charge en tout ou partie, avec l'accord du salarié, par la mobilisation de son compte personnel de formation.

54 « SECTION 4

55 « FINANCEMENT

- 56 « Art. L. 6324-10. – Les actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 sont financées selon les modalités prévues au I de l'article L. 6332-14-1. Elles peuvent faire l'objet d'un cofinancement par la mobilisation du compte personnel de formation du salarié, sous réserve de son accord. Pour une période de reconversion interne, le montant des droits mobilisés ne peut excéder la moitié des droits inscrits sur le compte personnel de formation du salarié. Pour une période de reconversion externe, le montant des droits mobilisés n'est pas limité.
- 57 « Les accords mentionnés à l'article L. 6324-9 ou, le cas échéant, la décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir que, en période de reconversion, la rémunération du salarié et les frais annexes à la formation peuvent être pris en charge par l'opérateur de compétences, en application du II de l'article L. 6332-14-1, dans des conditions déterminées par décret.
- 58 « SECTION 5
- 59 « DISPOSITIONS D'APPLICATION
- 60 « Art. L. 6324-11. – Les mesures d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 61 7° Après le 1° du I de l'article L. 6332-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 62 « 1° *bis* D'assurer le financement des périodes de reconversion selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches, dans la limite de la dotation allouée par France compétences. Ce financement est attribué selon des critères définis par le conseil d'administration de l'opérateur de compétences, sur proposition des branches, et relatifs notamment à l'ancienneté et à l'âge des salariés concernés, à la forte mutation de l'activité exercée et au risque d'obsolescence des compétences, dans le respect d'un montant moyen fixé par décret ; »
- 63 8° L'article L. 6332-3 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 64 « 3° Des périodes de reconversion. » ;
- 65 9° Le 5° des I et II de l'article L. 6332-14 est abrogé ;
- 66 10° Après le même article L. 6332-14, il est inséré un article L. 6332-14-1 ainsi rédigé :
- 67 « Art. L. 6332-14-1. – I. – L'opérateur de compétences prend en charge, au titre de la section financière mentionnée au 3° de l'article L. 6332-3, les frais pédagogiques des périodes de reconversion mentionnées à l'article L. 6324-1.
- 68 « II. – L'opérateur de compétences peut également prendre en charge, dans les conditions prévues au I du présent article, les frais annexes aux actions de formation mentionnées à l'article L. 6324-2 et la rémunération des salariés bénéficiant d'une période de reconversion, sous réserve de la conclusion des accords mentionnés à l'article L. 6324-9. »
- 69 II. – (Supprimé)

70 III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

71 IV. – Les articles L. 6123–5, L. 6324–1 à L. 6324–10 et L. 6332–14 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, s’appliquent aux actions engagées pour lesquelles l’avenant qui précise la durée de la reconversion ou de la promotion par l’alternance a été conclu avant le 1^{er} janvier 2026.

Article 11

1 I. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la sixième partie du code du travail est ainsi rétablie :

2 « SECTION 1

3 « **CONSEIL NATIONAL DE L’ORIENTATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

4 « Art. L. 6123–1. – I. – Le Conseil national de l’orientation et de la formation professionnelles pour le développement des compétences, placé auprès du ministre chargé de la formation professionnelle, a pour missions de :

5 « 1° Favoriser, au niveau national, la concertation et la coordination en matière d’orientation et de formation professionnelles pour le développement des compétences des actifs ;

6 « 2° Contribuer au débat public, notamment en assurant le suivi des études et des évaluations produites au niveau national sur ces sujets et, le cas échéant, en proposant des indicateurs de suivi.

7 « II. – Le conseil exerce ses missions en lien avec le Comité national pour l’emploi mentionné à l’article L. 5311–9 et contribue, en tant que de besoin, à ses travaux.

8 « Le conseil est composé de représentants de l’État et des régions ainsi que des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d’employeurs représentatives au niveau national et inter-professionnel. Chaque collègue dispose d’un nombre égal de voix.

9 « Le secrétariat du conseil est assuré par l’institution paritaire nationale mentionnée à l’article L. 6323–17–5–1.

10 « III. – Un décret en Conseil d’État détermine les modalités d’application du présent article, notamment la composition ainsi que les modalités d’organisation et de fonctionnement du conseil. »

11 II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 12

1 I. – Le code du travail est ainsi modifié :

2 1° L’article L. 6123–5 est ainsi modifié :

3 a) Le 3° est ainsi modifié :

4 – le a est complété par les mots : « lorsqu’il est mobilisé par son titulaire au moyen du service dématérialisé mentionné à l’article L. 6323–9 » ;

5 – le g est complété par les mots : « , selon la répartition déterminée en application du 2° bis de l’article L. 6323–17–5–1, pour le financement du projet de transition professionnelle mentionné à l’article L. 6323–17–1, en intégrant les fonds correspondant aux droits acquis au titre du compte personnel de formation du salarié mobilisés en application du premier alinéa du même article L. 6323–17–1, selon des modalités prévues par convention et dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances » ;

6 b) (nouveau) Au 5°, le mot : « et » est remplacé par les mots : « , selon la répartition déterminée en application du 2° bis de l’article L. 6323–17–5–1, ainsi que des fonds pour le financement » ;

7 c) (nouveau) Le e du 10° est complété par les mots : « sous réserve des missions assurées par l’instance paritaire nationale mentionnée à l’article L. 6323–17–5–1 » ;

8 2° Après l’article L. 6123–7, sont insérés des articles L. 6123–7–1 et L. 6123–7–2 ainsi rédigés :

9 « Art. L. 6123–7–1. – Lorsqu’il délibère sur les questions relatives au conseil en évolution professionnelle, le conseil d’administration de France compétences s’appuie sur les recommandations de la commission chargée du conseil en évolution professionnelle instituée au sein de France compétences.

10 « Art. L. 6123–7–2. – (Supprimé)

11 3° Le II de l’article L. 6323–17–2 est ainsi modifié :

12 a) (nouveau) La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « conformément aux orientations définies par l’instance paritaire nationale mentionnée à l’article L. 6323–17–5–1 » ;

13 b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « France compétences » sont remplacés par les mots : « l’instance paritaire nationale mentionnée à l’article L. 6323–17–5–1 » ;

14 4° L’article L. 6323–17–3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

15 « Trois mois avant la fin de la formation, l’employeur notifie au salarié, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, la possibilité dont il bénéficie, à l’issue de la formation, de retrouver son poste ou, à défaut, un poste équivalent assorti d’une rémunération au moins équivalente.

16 « Dans la lettre de notification, l’employeur précise que le salarié dispose d’un mois à compter de la réception de celle-ci pour faire connaître sa décision à l’employeur.

17 « À défaut de réponse dans le délai imparti, le salarié est réputé accepter de réintégrer l’entreprise à l’issue de l’action de formation. » ;

- 18 5° Après l'article L. 6323-17-5, sont insérés des articles L. 6323-17-5-1 et L. 6323-17-5-2 ainsi rédigés :
- 19 « Art. L. 6323-17-5-1. – Une instance paritaire nationale, constituée sous la forme d'une association, composée de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, est créée pour :
- 20 « 1° Animer et coordonner le réseau des commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 ;
- 21 « 2° Définir les orientations nationales en matière de financement des transitions professionnelles et notamment les règles, critères et priorités de prise en charge du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1 ;
- 22 « 2° bis (nouveau) Déterminer la répartition entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6-1 des fonds mentionnés au g du 3° et au 5° de l'article L. 6123-5 pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 ;
- 23 « 3° Participer à l'animation de la commission mentionnée à l'article L. 6123-7-1 ;
- 24 « 4° Veiller à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du système d'information commun aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales.
- 25 « Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens est conclue entre l'instance paritaire nationale et l'État. Elle détermine les modalités du financement de l'instance paritaire nationale, son cadre d'intervention, notamment les moyens humains affectés à ses missions, ainsi que les objectifs et les résultats attendus dans la mise en œuvre de ses missions. Cette convention est rendue publique lors de sa signature et lors de son renouvellement. Un décret précise le contenu, la périodicité et les modalités d'évaluation de cette convention.
- 26 « Art. L. 6323-17-5-2. – I. – Lorsqu'une personne exerce une fonction de salarié dans un organisme de formation ou dans un établissement de crédit, elle ne peut exercer une fonction de salarié dans l'instance paritaire nationale mentionnée à l'article L. 6323-17-5-1.
- 27 « Le cumul des fonctions d'administrateur dans l'instance paritaire nationale et dans un opérateur de compétences et d'administrateur ou de salarié dans un établissement de crédit est porté à la connaissance des organes de direction de l'instance paritaire nationale ainsi qu'à celle du commissaire aux comptes, qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.
- 28 « II. – Les membres du conseil d'administration de l'instance paritaire nationale ne peuvent prendre part aux travaux, aux débats et aux délibérations qu'après avoir complété ou actualisé leur déclaration d'intérêts. » ;
- 29 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 6323-17-6, les mots : « sous réserve du caractère réel et sérieux du projet » sont remplacés par les mots : « sur la base d'un montant forfaitaire ».
- 30 II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception du b du 3° du I du présent article et du 4° de l'article L. 6323-17-5-1 du code du travail, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Six mois avant cette date, l'instance paritaire nationale mentionnée au même article L. 6323-17-5-1 transmet au ministre chargé de la formation professionnelle une étude sur les conditions opérationnelles dans lesquelles la mission mentionnée au 4° dudit article L. 6323-17-5-1 est assurée.

Amendement n° 1 présenté par le gouvernement.

À l'article 2 :

I. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

« , en considération de leur âge »

II. – Alinéa 15, seconde phrase

Après les mots :

« prévu à »

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

« l'article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 2 présenté par le gouvernement.

À l'article 12 :

I. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« – le g est ainsi rédigé :

« g) À l'instance paritaire nationale mentionnée à l'article L. 6323-17-5-1 pour le financement du projet de transition professionnelle mentionné à l'article L. 6323-17-1, en intégrant les fonds correspondant aux droits acquis au titre du compte personnel de formation du salarié mobilisés en application du premier alinéa du même article L. 6323-17-1, selon des modalités prévues par convention et dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances » ;

II. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

« b) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° De verser à l'instance paritaire nationale mentionnée à l'article L. 6323-17-5-1 des fonds pour le financement de projets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-1 ; »

b bis) Après le 5° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° bis De verser aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 des fonds pour le financement de projets de reconversion professionnelle mentionnés au 4° du I de l'article L. 4163-7 selon des modalités déterminées par décret ; »

III. – Alinéa 19

Remplacer le mot :

« créée »

par les mots :

« agréée par l'autorité administrative »

IV. – Alinéa 22

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° *bis* Répartir entre les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 et verser les fonds mentionnés au g du 3° et au 5° de l'article L. 6123-5 ; »

V. – Alinéa 25, après la deuxième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

« Les frais de gestion dont bénéficie l'instance paritaire nationale sont déduits des fonds qu'elle reçoit de France compétences en application du g du 3° de l'article L. 6123-5. Ils sont fixés par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. »

VI. – Après l'alinéa 25

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, assiste de droit, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration de l'instance paritaire nationale. Il est destinataire de toute délibération du conseil d'administration et a communication de l'ensemble des documents relatifs à la gestion de l'association.

« L'instance paritaire nationale est soumise au contrôle économique et financier de l'État.

VII. – Après l'alinéa 29

Insérer treize alinéas ainsi rédigés :

« 7° Après l'article L. 6323-17-6, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. L. 6323-17-6-1. – I. – L'agrément prévu à l'article L. 6323-17-5-1 est accordé à l'instance paritaire nationale mentionnée au même article en fonction :

« 1° De sa capacité financière et de ses performances de gestion ;

« 2° De son mode de gestion paritaire ;

« 3° De son aptitude à assurer ses missions compte tenu de ses moyens ;

« 4° De l'application d'engagements relatifs à la transparence de la gouvernance et à la publicité des comptes.

« II. – En cas de refus d'agrément par l'autorité administrative, celle-ci émet des recommandations permettant de satisfaire les critères mentionnés au I. À compter de la notification de ces recommandations, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs concernées disposent d'un délai de deux mois pour apporter les mesures correctrices et les transmettre à l'autorité administrative.

« III. – À défaut d'agrément ou en cas de dysfonctionnement répété ou de défaillances de l'instance paritaire nationale, l'autorité administrative désigne un administrateur provisoire.

« Art. L. 6323-17-6-2. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des articles L. 6323-17-5-1, L. 6323-17-5-2 et L. 6323-17-6-1, notamment :

« 1° Les règles relatives à la constitution, aux attributions, au fonctionnement de l'instance paritaire nationale ;

« 2° Les conditions dans lesquelles l'agrément de l'association paritaire nationale peut être accordé, refusé ou retiré ;

« 2° Les conditions dans lesquelles un administrateur provisoire peut être nommé en cas de dysfonctionnement répété ou de défaillance de l'instance paritaire nationale ;

« 3° Les règles applicables aux excédents financiers dont est susceptible de disposer l'instance paritaire nationale et les conditions de reversement de ces fonds à France compétences.

VIII. – Alinéa 30

Après les mots :

« à l'exception »,

insérer les mots :

« du 1° et du a du 3° du I du présent article et du 2° *bis* de l'article L. 6323-17-5-1 du code du travail, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027, ainsi que »

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement

Texte élaboré par la commission mixte paritaire – n° 1672

Article 1^{er} A

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 104-3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Ne sont pas soumises à une évaluation environnementale les procédures de modification d'un plan local d'urbanisme ayant pour seul objet :
- ④ « 1° La rectification d'une erreur matérielle ;
- ⑤ « 2° La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) L'article L. 121-22-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « de droit commun ou selon la procédure de modification simplifiée, notamment celle prévue au deuxième alinéa du présent article » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 153-36 à L. 153-44 » ;
- ⑧ b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑨ 3° (*nouveau*) Au premier alinéa de l'article L. 131-3, les références : « L. 143-37 à L. 143-39 » sont remplacées par les références : « L. 143-32 à L. 143-36 » ;
- ⑩ 4° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 131-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 131-8, les références : « L. 153-45 à L. 153-48 » sont remplacées par les références : « L. 153-36 à L. 153-44 » ;
- ⑪ 5° L'article L. 143-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Ce dernier peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19

du code de l'environnement. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;

⑬ 6° Au premier alinéa de l'article L. 143-23, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou de la participation du public par voie électronique organisée en application du second alinéa de l'article L. 143-22 » et après les mots : « public et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

⑭ 7° L'article L. 143-29 est ainsi rédigé :

⑮ « Art. L. 143-29. – Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public chargé de son élaboration, mentionné à l'article L. 143-16, envisage des changements portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique, excepté dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 143-32. » ;

⑯ 8° (*nouveau*) L'article L. 143-32 est ainsi rédigé :

⑰ « Art. L. 143-32. – Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 143-33 à L. 143-36.

⑱ « Par dérogation au même article L. 143-29, les changements des orientations du projet d'aménagement stratégique qui ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnés à l'article L. 141-5-3 du même code, relèvent également de la procédure de modification. » ;

⑲ 9° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 143-33, les mots : « l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, » sont remplacés par les mots : « la mise à disposition du dossier au public, ou l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, » ;

⑳ 10° (*nouveau*) Les sous-sections 1 : « modification de droit commun » et la sous-section 2 : « modification simplifiée » de la section 6 du chapitre 3 du titre IV du livre 1^{er} sont supprimées ;

㉑ 11° L'article L. 143-34 est ainsi rédigé :

㉒ « Art. L. 143-34. – I. – Le projet de modification est mis à disposition du public par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Celui-ci peut également, en substitution de cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

㉓ « Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

㉔ « Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique, la participation du public par voie électronique ou la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

㉕ « II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

㉖ « Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

㉗ « À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan des observations formulées devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

㉘ « III. – L'enquête publique prévue aux deux premiers alinéas du I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

㉙ « Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

㉚ « Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;

㉛ 12° À l'article L. 143-35, après le mot : « issue », sont insérés les mots : « de la mise à disposition du public, », après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou de la participation du public par voie électronique » et, après les mots : « public et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

㉜ 13° Les articles L. 143-37 à L. 143-39 sont abrogés ;

㉝ 14° À l'article L. 153-2, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-4 et à la première phrase du II de l'article L. 153-9, les mots : « du 1° du I » sont supprimés ;

㉞ 15° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 153-6, les mots : « , en application de l'article L. 153-34 » sont supprimés ;

㉟ 16° L'article L. 153-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 36 « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;
- 37 17° L'article L. 153-21 est ainsi modifié :
- 38 a) Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « enquête », sont insérés les mots : « ou de la participation du public par voie électronique » ;
- 39 b) Au 1°, après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- 40 18° L'article L. 153-31 est ainsi rédigé :
- 41 « *Art. L. 153-31.* – Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36. » ;
- 42 19° L'article L. 153-34 est abrogé ;
- 43 20° (*nouveau*) L'article L. 153-35 est ainsi modifié :
- 44 a) Au premier alinéa, les mots : « une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, » sont supprimés ;
- 45 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 46 21° L'article L. 153-36 est ainsi rédigé :
- 47 « *Art. L. 153-36.* – Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.
- 48 « Par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de la procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :
- 49 « 1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 50 « 2° De délimiter, conformément à l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation, conformément aux articles L. 152-6-5, L. 152-6-7 et L. 152-6-9 du présent code, sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- 51 « 3° De délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code. » ;
- 52 22° À la première phrase de l'article L. 153-40, les mots : « l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du projet » sont remplacés par les mots : « la mise à disposition du public du dossier ou l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique » ;
- 53 23° (*nouveau*) Les sous-section 1 « modification de droit commun » et la sous-section 2 « modification simplifiée » de la section 6 du chapitre 3 du titre V du livre 1^{er} sont supprimées ;
- 54 24° L'article L. 153-41 est ainsi rédigé :
- 55 « *Art. L. 153-41.* – I. – Le projet de modification est mis à la disposition du public, soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution de cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.
- 56 « Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.
- 57 « Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
- 58 « II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
- 59 « Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- 60 « À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le

conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

- 61 « III. – L'enquête publique prévue aux deuxième et troisième alinéas du I est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 62 « Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.
- 63 « – Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;
- 64 25° L'article L. 153-42 est abrogé ;
- 65 26° À l'article L. 153-43, après le mot : « issue » sont insérés les mots : « de la mise à disposition du public, », et après le mot : « publique » sont insérés les mots : « ou de la participation du public par voie électronique » ;
- 66 27° Les articles L. 153-45 à 153-48 sont abrogés ;
- 67 28° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 154-3 est supprimée ;
- 68 29° À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 154-4, les mots : « , de mise en compatibilité et de révision prévue à l'article L. 153-34, » sont remplacés par les mots : « ou de mise en compatibilité » ;
- 69 30° L'article L. 163-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 70 « Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale peut, par décision motivée, recourir, en substitution à l'enquête publique, à la procédure de participation par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code. Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. » ;
- 71 31° À l'article L. 163-6, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ou de la participation du public par voie électronique » et, après le mot : « et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- 72 32° À la fin du 1° de l'article L. 174-4, les mots : « et hors les cas prévus aux 2° et 3° du I de l'article L. 153-31 » sont supprimés ;
- 73 33° (*nouveau*) Les troisième à septième alinéas de l'article L. 311-7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 74 « a) D'une modification, dans les conditions définies aux articles L. 153-36 à L. 153-44 ; » ;
- 75 34° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 313-1, la référence : « , L. 153-42 » et les mots : « ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article L. 153-34 » sont supprimés.
- 76 II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 77 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 112-1-1, les mots : « d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme selon les modalités de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme ou » sont supprimés ;
- 78 2° À la seconde phrase du 3° de l'article L. 112-18, les mots : « , notamment, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme » sont supprimés.
- 79 III (*nouveau*). – Le troisième alinéa du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi rédigé :
- 80 « Par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-31 et aux articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme, les évolutions du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme prévues au présent 5° peuvent être effectuées selon la procédure de modification prévue aux articles L. 143-32 à L. 143-36 du code de l'urbanisme et aux articles L. 153-36 à L. 153-44 du même code. »
- 81 IV (*nouveau*). – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifiée :
- 82 1° La première phrase du II de l'article 35 est ainsi rédigée : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent procéder à l'évolution du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal pour intégrer les éléments mentionnés à l'article L. 151-42-1 du code de l'urbanisme selon la procédure de modification prévue aux articles L. 153-36 à L. 153-44 du même code, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, y compris lorsque la modification porte sur les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durable. » ;
- 83 2° Le VII de l'article 97 est ainsi modifié :
- 84 a) Au 1°, les mots : « simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 143-32 à L. 143-36 » ;
- 85 b) Au 2°, les mots : « simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles L. 153-36 à L. 153-44 » .

- 86 V (*nouveau*). – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, les mots : « relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions » sont supprimés.
- 87 VI (*nouveau*). – Les dispositions du I à IV du présent article entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi. Elles ne s'appliquent pas aux procédures d'évolution des schémas de cohérence territoriale ou des plans locaux d'urbanisme en cours à cette date.

Article 1^{er} B

- 1 Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° Le I de l'article L. 123-2 est ainsi modifié :
- 3 a) Le 1° est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 4 « – des projets de réalisation de logements situés dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ; »
- 5 b) La seconde phrase du 2° est ainsi modifiée :
- 6 – après la dernière occurrence du mot : « opération », sont insérés les mots : « ou d'un projet de logements situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » ;
- 7 – sont ajoutés les mots : « du présent code » ;
- 8 2° Au premier alinéa de l'article L. 123-19-11, après la dernière occurrence du mot : « opération », sont insérés les mots : « , un projet de réalisation de logements situé dans une commune figurant sur la liste mentionnée au I de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou sur la liste mentionnée au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » ;
- 9 3° L'intitulé de la section 5 est complété par les mots : « ainsi qu'aux projets de logements ».

Article 1^{er}

- 1 I. – (*Supprimé*)
- 2 II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- 3 1° A Au a), b) et c) du 1° de l'article L. 103-2, après les mots : « schéma de cohérence territoriale » sont ajoutés les mots : « , du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1 » ;
- 4 1° B A l'article L. 104-1, après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 5 « 3° bis A Les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 ; »
- 6 1° C Au premier alinéa de l'article L. 131-1, après les mots : « prévus à l'article L. 141-1 », sont insérés les mots : « et les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 » ;
- 7 1° D Au premier alinéa de l'article L. 131-2, après les mots : « cohérence territoriale », sont insérés les mots : « et les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 » ;
- 8 1° E L'article L. 131-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 9 « Les dispositions du présent article s'appliquent au document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146-1. La mise en compatibilité mentionnée au premier alinéa s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 131-7. » ;
- 10 1° F L'article L. 131-4 est ainsi modifié :
- 11 a) Au premier alinéa, après les mots : « les documents en tenant lieu », sont insérés les mots : « ou les documents d'urbanisme uniques » ;
- 12 b) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , uniquement pour les plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu ainsi que pour les cartes communales » ;
- 13 c) Au dernier alinéa, après les mots : « plan local d'urbanisme », sont insérés les mots : « ou le document d'urbanisme unique » ;
- 14 1° G À l'article L. 131-5, après les mots : « les documents en tenant lieu », sont insérés les mots : « ou les documents d'urbanisme uniques » ;
- 15 1° H L'article L. 131-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « Les dispositions des premier à quatrième alinéas et du sixième alinéa du présent article s'appliquent au document d'urbanisme unique. Pour la mise en compatibilité, les personnes publiques mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 131-3 sont également informées de la délibération prévue au premier alinéa. » ;
- 17 1° L'article L. 143-28 est ainsi modifié :
- 18 a) Au début du premier alinéa, le mot : « Six » est remplacé par le mot : « Dix » ;
- 19 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 20 1° bis Le titre IV du livre I^{er} est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

- 21 « CHAPITRE VI
- 22 « DOCUMENT D'URBANISME UNIQUE VALANT SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
- 23 « Art. L. 146-1. – Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme et couvert par un périmètre de schéma de cohérence territoriale qui recouvre exactement le périmètre dudit établissement peut élaborer un document d'urbanisme unique ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- 24 « Le document d'urbanisme unique respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
- 25 « Le document d'urbanisme unique comprend :
- 26 « 1° Un rapport de présentation qui justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique intercommunal, les orientations d'aménagement et de programmation, et le règlement, et qui comprend les éléments mentionnés à l'article L. 151-4;
- 27 « 2° Un projet d'aménagement stratégique intercommunal qui définit les orientations et les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Il comprend les éléments prévus aux articles L. 141-3 à L. 141-14 ainsi que les éléments prévus à l'article L. 151-5;
- 28 « 3° Des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 3° de l'article L. 151-2;
- 29 « 4° Un règlement mentionné au 4° de l'article L. 151-2;
- 30 « 5° Des annexes.
- 31 « Le document d'urbanisme unique est élaboré, révisé, ou modifié, et évalué, selon les modalités définies au chapitre III du titre V du livre I^{er}.
- 32 « Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide de modifier les objectifs ou les orientations du projet d'aménagement stratégique intercommunal, le document d'urbanisme unique est révisé selon les modalités définies à la section 5 du chapitre III du titre V du livre I^{er}.
- 33 « Le document d'urbanisme unique vaut schéma de cohérence territoriale et plan local d'urbanisme pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à ces documents.
- 34 « Les documents d'urbanisme applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale sont caducs à compter de l'entrée en vigueur du document d'urbanisme unique mentionné au premier alinéa.
- 35 « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu, les effets et les procédures d'élaboration, d'évolution et d'évaluation du document d'urbanisme unique. »;
- 36 2° (*Supprimé*)
- 37 2° bis L'article L. 321-2 est ainsi modifié :
- 38 a) Au second alinéa du I, les mots : « et le périmètre » sont supprimés;
- 39 b) Le II est ainsi modifié :
- 40 – les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 41 « Le périmètre d'un établissement public foncier de l'État peut être étendu ou réduit par décret au territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'une commune, lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal en a fait la demande et après que le conseil d'administration de l'établissement public foncier concerné a délibéré en ce sens. »;
- 42 – aux première et seconde phrases du troisième alinéa et au dernier alinéa, les mots : « collectivité territoriale » sont remplacés par le mot : « commune »;
- 43 3° Le premier alinéa de l'article L. 324-2 est ainsi modifié :
- 44 aa) À la fin de la première phrase, les mots : « de communes non membres de l'un de ces établissements » sont remplacés par les mots : « , dans un délai de trois mois à compter de la transmission de ces délibérations »;
- 45 a) À la deuxième phrase, les mots : « la décision est prise par arrêté conjoint des » sont remplacés par les mots : « l'arrêté est pris conjointement par les »;
- 46 b) Les quatrième à dernière phrases sont supprimées;
- 47 4° L'article L. 324-2-1 A est ainsi modifié :
- 48 a) Au premier alinéa, les mots : « ou, le cas échéant, à une commune non membre d'un tel établissement » et les mots : « ou du conseil municipal de cette commune » sont supprimés;
- 49 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 50 « Le périmètre d'un établissement public foncier local peut également être étendu à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'adhérant pas à l'établissement public foncier local. Cette extension est arrêtée par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations du conseil municipal de la commune et de l'établissement public foncier local, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale transmis à la demande du représentant de l'État dans un délai de deux mois. Lorsque l'avis défavorable est motivé par un projet d'adhésion dudit établissement public de coopération intercommunale à l'établissement public foncier local, l'extension à la commune ne peut être arrêtée qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la transmission de cet avis. »;
- 51 c) Le second alinéa est ainsi rédigé ;

- 52 « En cas d'extension du périmètre de l'établissement public foncier local à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'une des communes membres adhère déjà à l'établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est substitué de plein droit à cette commune dans les organes de l'établissement public foncier local et dans les délibérations et les actes que ce dernier a pris. » ;
- 53 4° *bis* A la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 327-1, les références : « 1° et 2° » sont remplacées par les références : « 1° à 3° » ;
- 54 5° L'article L. 327-3 est ainsi modifié :
- 55 a) Au premier alinéa, les mots : « aux sections 2 et 3 du » sont remplacés par le mot : « au » et, après le mot : « titre », sont insérés les mots : « ou à l'article L. 5312-1 du code des transports » ;
- 56 b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 57 « La création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national, l'acquisition ou la cession des participations dans une telle société par les établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent article interviennent dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-16 ou L. 321-30 du présent code ou à l'article L. 5312-3 du code des transports. » ;
- 58 c) Le 2° est complété par les mots : « ainsi que la maintenance et l'entretien de ces équipements » ;
- 59 d) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- 60 « 3° Toute intervention foncière ou immobilière relevant de la compétence de l'État ou de l'un de ses établissements publics mentionnés au premier alinéa du présent article ou de la compétence d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire. »
- 61 II *bis*. – Au troisième alinéa du 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « dix ».
- 62 III. – (*Supprimé*)
- Article 1^{er} bis AAA**
- 1 Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° Le 1° de l'article L. 103-2 est complété par des *e* et *f* ainsi rédigés :
- 3 « *e*) L'élaboration et la révision du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense ;
- 4 « *f*) La modification du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense soumis à évaluation environnementale. » ;
- 5 2° Après le 1° de l'article L. 103-3, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 6 « 1° *bis* Le représentant de l'État dans le département lorsque la concertation prévue au *f* du 1° de l'article L. 103-2 ; »
- 7 3° L'article L. 104-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- 8 « 7° Le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense mentionné à l'article L. 123-24-1. » ;
- 9 4° La section 2 du chapitre III du titre II est ainsi modifiée :
- 10 a) L'article L. 123-24 est ainsi rédigé :
- 11 « *Art. L. 123-24. – I. –* La modernisation et le développement du quartier d'affaires de La Défense présentent un caractère d'intérêt national.
- 12 « Le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense détermine, sur le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense, les orientations et les objectifs de l'État en matière d'aménagement, d'urbanisme, de logement, de commerce, de transports et de déplacements, de développement économique et culturel, d'équipements et de réseaux d'intérêt collectif, d'espaces publics, de préservation des paysages, du patrimoine et de l'environnement, ainsi que de transition écologique et énergétique.
- 13 « Le schéma cadre prévoit la localisation et la programmation des aménagements, des infrastructures et des équipements publics et détermine les conditions que les documents d'urbanisme doivent respecter lorsqu'ils définissent des règles en matière de réalisation d'aires de stationnement, d'aménagement des surfaces non imperméabilisées, conformément au I de l'article L. 151-22 ainsi que de hauteur, d'emprise au sol et d'implantation des constructions et aménagements.
- 14 « II. – Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu :
- 15 « 1° Sont compatibles avec les orientations et les objectifs du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense mentionnés au deuxième alinéa du I ;
- 16 « 2° Respectent les règles générales prescrites par ce schéma cadre en application du troisième alinéa du même I.
- 17 « III. – Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à la mise en œuvre du schéma cadre peuvent être qualifiés par l'autorité administrative de projets d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 171-1, pris pour l'application de l'article L. 102-1. » ;
- 18 b) Sont ajoutés des articles L. 123-24-1 et L. 123-24-2 ainsi rédigés :
- 19 « *Art. L. 123-24-1. – I. –* Le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense est élaboré par le représentant de l'État dans le département.

- 20 « II. – Sont associés à l'élaboration du projet de schéma cadre :
- 21 « 1° Les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense ;
- 22 « 2° Le département ;
- 23 « 3° L'établissement public territorial mentionné au 2° de l'article L. 312-1 concerné.
- 24 « III. – Le projet de schéma cadre est soumis pour avis :
- 25 « 1° Aux collectivités territoriales mentionnées aux 1° et 2° du II du présent article ;
- 26 « 2° À l'établissement public mentionné à l'article L. 328-1 ;
- 27 « 3° À la région ;
- 28 « 4° Aux établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 concernés ;
- 29 « 5° À l'établissement public Île-de-France Mobilités ;
- 30 « 6° Aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et aux chambres de métiers et de l'artisanat territoriales.
- 31 « Le projet de schéma cadre est soumis à enquête publique par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.
- 32 « IV. – Le schéma cadre, éventuellement modifié pour tenir compte des avis formulés et du résultat de l'enquête publique, est approuvé par décret en Conseil d'État.
- 33 « V. – Le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense peut être révisé selon les modalités relatives à son élaboration prévues aux I à IV.
- 34 « Lorsque l'évolution du schéma cadre ne porte pas atteinte à son économie générale, il peut être modifié par le représentant de l'État dans le département. Le projet de modification est soumis pour avis aux personnes mentionnées au II. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine.
- 35 « Lorsque le projet de modification fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement, ou L. 104-1 à L. 104-3 du présent code, il est soumis à la participation du public dans les conditions définies au dernier alinéa du III.
- 36 « Lorsque le projet de modification ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, le projet de schéma cadre et les avis émis par les personnes mentionnées au II sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.
- 37 « Les modalités de mise à la disposition du public sont précisées par le représentant de l'État dans le département et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
- 38 « Au terme de la mise à disposition, le représentant de l'État dans le département en établit le bilan.
- 39 « Le bilan de la mise à disposition du public du projet est rendu public au plus tard à la date de publication de l'arrêté approuvant le schéma cadre.
- 40 « Le projet de modification est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- 41 « VI. – Dans un délai de douze ans à compter de la date d'adoption du schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense, un bilan de sa mise en œuvre est établi par le représentant de l'État dans le département. Celui-ci peut décider du maintien en vigueur du schéma cadre, de sa modification, de sa révision ou de son abrogation.
- 42 « *Art. L. 123-24-2. – I. –* Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme doit être modifié ou révisé pour être compatible avec ou, le cas échéant, conforme au schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense en application de l'article L. 123-24, il peut être fait application de la procédure prévue aux II à VIII du présent article.
- 43 « II. – Lorsque le représentant de l'État dans le département considère que l'un des documents mentionnés au I n'est pas compatible avec le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense, il notifie à la collectivité territoriale ou à l'établissement public compétent pour adopter ce document la nécessité d'une mise en compatibilité et ses motifs.
- 44 « Dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'établissement public compétent ou la commune fait connaître au représentant de l'État dans le département s'il entend opérer la modification simplifiée nécessaire suivant la procédure prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 et L. 153-45 à L. 153-48.
- 45 « À défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure de modification simplifiée ou, en cas d'accord, à défaut d'une délibération approuvant la modification simplifiée du document d'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la notification initiale du représentant de l'État dans le département, ce dernier engage la procédure de mise en compatibilité du document prévue aux III à VIII du présent article.
- 46 « III. – L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité est effectuée dans les conditions prévues pour les mises en compatibilité engagées en application du second alinéa des articles L. 143-42 ou L. 153-51.
- 47 « Le représentant de l'État dans le département analyse les incidences notables sur l'environnement du projet de mise en compatibilité et transmet le dossier à l'autorité environnementale.

- 48 « L'avis de l'autorité environnementale ou sa décision de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale est transmis au représentant de l'État dans le département pour permettre l'adoption du document qui fait l'objet de la procédure de mise en compatibilité.
- 49 « IV. – Le projet de mise en compatibilité fait l'objet d'un examen conjoint par l'État, par la collectivité territoriale ou l'établissement public compétent pour adopter le document et par les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 pour la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme ou d'un schéma de cohérence territoriale.
- 50 « V. – Le projet de mise en compatibilité est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 51 « VI. – À l'issue de la procédure de participation du public, le représentant de l'État dans le département en présente le bilan devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent pour adopter le document. L'organe délibérant rend un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai d'un mois.
- 52 « VII. – Le projet de mise en compatibilité est adopté par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- 53 « VIII. – Le document mis en compatibilité avec le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de cette mise en compatibilité entre la date de la participation du public et la date d'entrée en vigueur de l'arrêté procédant à la mise en compatibilité prévu au VII du présent article. »

Article 1^{er} bis AAB

- 1 La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 113-8 ainsi rétabli :
- 2 « Art. L. 113-8. – Un identifiant unique est attribué à chaque bâtiment. Cet identifiant est enregistré dans un référentiel national des bâtiments.
- 3 « Un arrêté du ministre chargé de la construction précise les modalités d'application du présent article. »

Article 1^{er} bis AA

- 1 I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- 2 1^o Le sixième alinéa de l'article L. 135 B est ainsi rédigé :
- 3 « Elle transmet également chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la liste prévue à l'article L. 135 C. » ;
- 4 1^o bis Au dernier alinéa de l'article L. 135 B, les mots : « ainsi que, à leur demande, aux services de l'État compétents en matière d'aménagement et d'environnement » sont supprimés ;

- 5 2^o Après le même article L. 135 B, il est inséré un article L. 135 C ainsi rétabli :

- 6 « Art. L. 135 C. – L'administration fiscale transmet chaque année aux services de l'État compétents, à l'Agence nationale de l'habitat et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, la liste des locaux recensés l'année précédente à des fins de gestion de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et des taxes sur les logements vacants.

- 7 « Cette liste indique, pour chaque local, son adresse, sa nature, sa valeur locative, l'identifiant fiscal du logement, la nature et le mode d'occupation, la date de début d'occupation ainsi que la forme juridique de l'occupant s'il s'agit d'une personne morale.

- 8 « Si le local est vacant, elle indique la première année de vacance du local, l'année à partir de laquelle le local a été soumis à la taxe sur les locaux vacants, le taux d'imposition à cette taxe, le motif de la vacance, le nom, l'adresse postale, ainsi que l'adresse électronique du propriétaire.

- 9 « La liste mentionnée au premier alinéa est adressée au ministère chargé du logement, complétée des montants des loyers déclarés à l'administration en application de l'article 1496 *ter* du code général des impôts. Cette liste est également adressée à l'Agence nationale pour l'information sur le logement.

- 10 « L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux services de l'État et aux organismes mentionnés au premier alinéa du présent article la liste des locaux commerciaux et professionnels vacants qui n'ont pas fait l'objet d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises l'année précédente. »

- 11 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 1^{er} bis A

- 1 I. – L'article L. 4433-10-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 2 1^o Après le mot : « au », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « représentant de l'État pour approbation par arrêté. » ;

- 3 2^o Après le mot : « celui-ci », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « le représentant de l'État le notifie à l'assemblée délibérante par une décision motivée, qui précise les modifications à apporter au schéma. L'assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour prendre en compte les modifications demandées par une nouvelle délibération. »

- 4 II. – Le I s'applique aux procédures d'élaboration ou de révision d'un schéma d'aménagement régional en cours à la date de promulgation de la présente loi.

**Article 1^{er} bis B
(Supprimé)**

**Article 1^{er} bis C
(Supprimé)**

Article 1^{er} bis D

- ① I. – L'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi modifié :
- ② 1° Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « L'obligation mentionnée au premier alinéa est considérée comme satisfaite lorsque les parcs de stationnement extérieurs sont équipés de procédés mixtes concourant, au total, à l'ombrage d'au moins la moitié de leur superficie. Ces procédés mixtes correspondent à une part d'ombrières mentionnées au même premier alinéa couvrant au moins 35 % de la moitié de la superficie de ces parcs et à des dispositifs végétalisés concourant à l'ombrage de la surface restant à couvrir. » ;
- ⑤ b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « Cette obligation peut également être satisfaite, en tout ou partie, par la mise en place d'un dispositif de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ce dispositif permette une production équivalente à celle qui résulterait de l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la superficie non équipée. » ;
- ⑦ c) Au troisième alinéa, les mots : « au même premier alinéa », sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent I » ;
- ⑧ d) Au troisième alinéa, après le mot : « réalisées », sont insérés les mots « ou des dispositifs végétalisés ». En conséquence, après la deuxième occurrence du mot : « ombrières », il est inséré les mots : « et des dispositifs végétalisés » ;
- ⑨ 2° Au 1° du II, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;
- ⑩ 3° Le III est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le deuxième alinéa du 2° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Un délai supplémentaire peut également être accordé :
- ⑬ « - pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, lorsque le propriétaire justifie d'un contrat d'engagement avec acompte au plus tard le 30 juin 2026 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2026 portant sur des panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par décret et

prévoyant leur installation avant le 1^{er} janvier 2028. En cas de résiliation ou de non-respect du contrat d'engagement ou du bon de commande imputable au producteur des panneaux photovoltaïques concernés, le propriétaire du parc de stationnement se conforme à ses obligations dans un délai de dix-huit mois à compter de la résiliation ou, si ce délai expire après le 1^{er} janvier 2028, au 1^{er} janvier 2028 au plus tard, ou, si ce délai expire avant l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au présent article, à la date d'entrée en vigueur de l'obligation ;

- ⑭ « - pour les parcs dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés, lorsque le propriétaire justifie d'un contrat d'engagement avec acompte au plus tard le 30 juin 2027 et d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2027 portant sur des panneaux photovoltaïques dont les performances techniques et environnementales ainsi qu'en termes de résilience d'approvisionnement sont précisées par décret, et prévoyant leur installation avant le 1^{er} janvier 2030. En cas de résiliation ou de non-respect du contrat d'engagement ou du bon de commande imputable au producteur des panneaux photovoltaïques concernés, le propriétaire du parc de stationnement se conforme à ses obligations dans un délai de dix-huit mois à compter de la résiliation ou, si ce délai expire après le 1^{er} janvier 2030, au 1^{er} janvier 2030 au plus tard ou, si ce délai expire avant l'entrée en vigueur de l'obligation prévue au présent article, à la date d'entrée en vigueur de l'obligation.
- ⑮ b) À la première phrase du dernier alinéa, la mention : « cinquième alinéa » est remplacé par : « septième alinéa » ;
- ⑯ 4° Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « III *bis*. – L'application des règles des plans locaux d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter l'installation des dispositifs mentionnés au I. »
- ⑱ II. – L'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « L'application des règles des plans locaux d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'interdire ou de limiter l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du présent article. »

**Article 1^{er} bis E
(Supprimé)**

**Article 1^{er} bis F
(Supprimé)**

Article 2

- ① I. – (Supprimé)
- ② I *bis*. – Pendant une durée de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les territoires présentant des besoins particuliers en matière de logement liés à des enjeux de développement de nouvelles activités économiques, d'industrialisation ou d'accueil de travailleurs saisonniers ou en mobilité professionnelle, lorsqu'un immeuble est soumis pour la première fois au statut de résidence hôtelière à vocation sociale mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 631-11

du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État dans le département, l'exploitant, le conseil départemental et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de la structure et, le cas échéant, d'implantation des activités économiques concernées peuvent conclure un protocole fixant les conditions de transformation de la résidence en logements, notamment en logements sociaux et l'échéance à laquelle elle doit être réalisée.

- ③ Le protocole fixe la durée pendant laquelle un aménagement du taux fixé au deuxième alinéa du même article L. 631-11 peut être admis, qui ne peut excéder l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent I *bis*.
- ④ Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent I *bis*.
- ⑤ II. – Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ⑥ 1^o AA Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est complété par une section 10 ainsi rédigée :
- ⑦ « SECTION 10
- ⑧ « RÉFECTION ET SURÉLEVATION DES CONSTRUCTIONS
- ⑨ « Art. L. 111-35. – Lorsqu'une construction régulièrement édifiée fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux de surélévation ou de transformation limitée d'un immeuble existant, l'autorisation d'urbanisme ne peut être refusée sur le seul fondement de la non-conformité de la construction initiale aux règles applicables en matière d'implantation, d'emprise au sol et d'aspect extérieur des constructions. » ;
- ⑩ 1^o A Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II est complété par un article L. 121-12-2 ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 121-12-2. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 121-10, le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière situé en-dehors des espaces proches du rivage, y compris lorsqu'il est situé en dehors des agglomérations et villages existants ou des secteurs déjà urbanisés, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 121-8, peut être autorisé dans les conditions fixées à l'article L. 152-6-9. Il peut être refusé par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme si le projet est de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. » ;
- ⑫ 1^o B (Supprimé)
- ⑬ 1^o C Au deuxième alinéa de l'article L. 151-14-1, la référence : « à l'article L. 152-6-5 » est remplacée par la référence : « aux articles L. 152-6-5, L. 152-6-7 ou L. 152-6-9 ».
- ⑭ 1^o L'article L. 152-6 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au début du premier alinéa, les mots : « Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en

forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés ;

- ⑯ b) Le 2^o est ainsi rédigé :
- ⑰ « 2^o Déroger au règlement mentionné au premier alinéa pour autoriser la surélévation d'une construction achevée depuis plus de deux ans, lorsque la surélévation a pour objet la création de logements ou un agrandissement de la surface de logement ; »
- ⑱ 2^o La section 2 du chapitre II du titre V est ainsi modifiée :
- ⑲ a) Le deuxième alinéa du II et le III de l'article L. 152-6-5 sont supprimés ;
- ⑳ b) La section est complétée par des articles L. 152-6-7 à L. 152-6-10 ainsi rédigés :
- ㉑ « Art. L. 152-6-7. – Dans le périmètre d'une zone d'activité économique définie à l'article L. 318-8-1, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, autoriser un projet de réalisation de logements ou d'équipements publics en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu.
- ㉒ « L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales au regard des enjeux d'intégration paysagère et architecturale du projet, de l'insuffisante accessibilité de la zone par des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile et des possibles nuisances et risques provoqués par les installations et bâtiments voisins notamment du fait d'une incompatibilité avec des activités industrielles, ainsi que, pour les logements, de l'absence de services publics à proximité.
- ㉓ « Par la même décision, l'autorité compétente peut, en tenant compte de la nature du projet, de la zone d'implantation, de son intégration harmonieuse dans le tissu urbain existant et de la contribution à la transformation de la zone concernée, déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, au retrait, au gabarit, à la hauteur et à l'aspect extérieur des bâtiments ainsi qu'aux obligations en matière de stationnement.
- ㉔ « Les logements ainsi créés peuvent être soumis à une obligation d'usage en tant que résidence principale, en application de l'article L. 151-14-1.
- ㉕ « Art. L. 152-6-8. – L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, déroger, dans les zones urbaines ou à urbaniser, aux règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour permettre la réalisation d'opérations de logements consacrés spécifiquement à l'usage des étudiants.
- ㉖ « Art. L. 152-6-9. – En tenant compte de la nature et de la zone d'implantation du projet, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la délivrance d'une telle autorisation, autoriser le changement de destination d'un bâtiment à destination d'exploitation agricole et forestière, en dérogeant aux règles relatives aux destinations fixées par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu.

- 27 « Lorsqu'elle souhaite accorder la dérogation mentionnée au I, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme recueille l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu.
- 28 « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières du plan local d'urbanisme, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les changements de destination ne peuvent être autorisés en application du présent article que lorsqu'il est démontré que lesdits bâtiments ont cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de 20 ans et sont subordonnés :
- 29 « 1° En zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 30 « 2° En zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- 31 « *Art. L. 152-6-10.* – Lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme n'est pas le maire, les dérogations mentionnées à la présente section, excepté celles mentionnées aux articles L. 152-3, L. 152-6-3 et L. 152-6-4, ne peuvent être accordées qu'avec l'accord du maire de la commune d'implantation du projet. »
- 32 III. A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et répondant aux conditions du premier alinéa de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme » sont supprimés.

Article 2 bis A

Le deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ainsi que, dans les communes constituées exclusivement d'espaces proches du rivage, des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ».

Article 2 bis B

Le 2° de l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

Article 2 bis C

- 1 Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° Au second alinéa de l'article L. 421-1, après le mot : « destination », sont insérés les mots : « ou de sous-destination » ;
- 3 2° Après l'article L. 421-4, il est inséré un article L. 421-4-1 ainsi rédigé :
- 4 « *Art. L. 421-4-1.* – Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut décider, par délibération motivée, de

soumettre à déclaration préalable dans les secteurs qu'il détermine, tout ou partie des changements de sous-destination. »

Article 2 bis D

- 1 I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 445-1 est ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 445-1.* – I. – Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 411-2 concluent avec le représentant de l'État dans le département dans lequel se situe le siège de l'organisme une convention d'utilité sociale d'une durée de six ans, au terme de laquelle elle fait l'objet d'un renouvellement.
- 4 « La convention détermine les objectifs annuels de production de logements que l'organisme prévoit de mettre en service ainsi que les objectifs de rénovation ou de réhabilitation de logements qu'il gère, sur la base du plan stratégique de patrimoine mentionné à l'article L. 411-9. La convention détermine également les objectifs annuels de l'organisme en matière de qualité du service rendu aux locataires, de maîtrise des coûts de gestion et de politique sociale et environnementale. Un plan de mise en vente des logements à usage locatif détenus par l'organisme est annexé à la convention.
- 5 « Les communes compétentes pour l'élaboration du programme local de l'habitat, les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 441-1, la Ville de Paris, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence et les départements sont associés à l'élaboration des conventions d'utilité sociale relatives aux immeubles situés sur leur territoire. Ils sont signataires des conventions d'utilité sociale conclues par les organismes qui leur sont rattachés. Ils peuvent être signataires, à leur demande, des conventions d'utilité sociale des organismes disposant d'un patrimoine sur leur territoire. Toutefois, dans ce dernier cas, l'absence de signature de la convention d'utilité sociale par l'établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris, l'établissement public territorial, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou le département ne fait pas obstacle à sa conclusion.
- 6 « Par dérogation au troisième alinéa du présent I, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est reconnu autorité organisatrice de l'habitat dans les conditions prévues à l'article L. 301-5-1-3, il est signataire des conventions d'utilité sociale des organismes possédant au moins 5 % des logements du parc social situé sur son territoire. Il peut renoncer à être signataire de cette convention d'utilité sociale selon des modalités définies par décret.
- 7 « II. – En l'absence de convention en cours, l'organisme ne peut pas bénéficier des dérogations prévues au second alinéa de l'article L. 353-9-3 et au dernier alinéa de l'article L. 442-1. Le représentant de l'État dans le département le met en demeure de lui présenter, dans un délai d'un mois, un projet de convention. Au terme de ce délai, si l'organisme n'a pas répondu ou si le projet

proposé ne remplit pas les conditions prévues au présent article, le représentant de l'État dans le département saisit l'agence mentionnée à l'article L. 342-1.

- ⑧ « III. – Si l'organisme ne réalise pas les objectifs annuels de production, de rénovation ou de réhabilitation de logements déterminés par la convention, le représentant de l'État dans le département le met en demeure de lui présenter, dans un délai d'un mois, un plan d'action afin de remédier à ces manquements. À l'expiration de ce délai, si l'organisme n'a pas répondu ou si les réponses apportées ne permettent pas d'atteindre les objectifs annuels de production, de rénovation ou de réhabilitation déterminés par la convention, le représentant de l'État dans le département saisit l'agence mentionnée à l'article L. 342-1.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑩ 2° Au *a* du 1° du I de l'article L. 342-2, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , la réalisation des objectifs annuels de production, de rénovation ou de réhabilitation des logements déterminés par la convention d'utilité sociale » ;
- ⑪ 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 342-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑫ « Dans un délai de six mois à compter de sa saisine sur le fondement du II de l'article L. 445-1, l'Agence nationale de contrôle du logement social propose au ministre chargé du logement d'appliquer une pénalité pécuniaire à l'organisme. Le montant de cette pénalité ne peut excéder 200 € par logement sur lequel l'organisme détient un droit réel, augmenté du montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont il a, le cas échéant, bénéficié pour une fraction de son patrimoine au cours du dernier exercice connu. Le produit de la pénalité est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social.
- ⑬ « Dans un délai d'un an à compter de sa saisine sur le fondement du III de l'article L. 445-1, l'Agence nationale de contrôle du logement social établit, dans des conditions fixées par décret, les manquements de l'organisme à ses objectifs annuels de production, de rénovation ou de réhabilitation des logements qu'il gère déterminés par la convention d'utilité sociale mentionnée au même article L. 445-1. Si, après que l'organisme a été mis en demeure de présenter ses observations, l'Agence constate que des manquements graves lui sont exclusivement imputables, elle propose au ministre chargé du logement d'appliquer à l'organisme une pénalité pécuniaire. Le montant de cette pénalité, proportionné à la gravité des manquements imputables à l'organisme, ne peut excéder 200 € par logement pour lequel l'objectif annuel de production, de rénovation ou de réhabilitation n'a pas été atteint, augmenté du montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont il a, le cas échéant, bénéficié pour une fraction de son patrimoine au cours du dernier exercice connu. Le produit de la pénalité est versé à la Caisse de garantie du logement locatif social. »
- ⑭ 4° Les deux premiers alinéas de l'article L. 445-2 sont supprimés.

- ⑮ II. – Les conventions d'utilité sociale prévues à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et en vigueur au 1^{er} décembre 2024, continuent à produire leurs effets jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027.

Article 2 bis E

Aux première et dernière phrases du 10° de l'article L. 421-1, au soixante-quatrième alinéa de l'article L. 422-2 et au cinquante-troisième alinéa de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « ou commercial ».

Article 2 bis F

- ① I. – Le titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après la section 5 du chapitre I^{er} il est inséré une section 6 ainsi rédigée :
- ③ « SECTION 6
- ④ « **RÉSIDENCE À VOCATION D'EMPLOI** »

- ⑤ « *Art. L. 631-16-1.* – La résidence à vocation d'emploi est un ensemble d'habitations constitué de logements autonomes meublés, loués pour une durée d'une semaine à dix-huit mois à des locataires justifiant, à la date de prise d'effet du bail, suivre des études supérieures ou être en formation professionnelle, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national, en cours de mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de leur activité professionnelle.
- ⑥ « Sans préjudice des dispositions propres à la résidence à vocation d'emploi, le bail conclu avec le locataire est un bail mobilité régi par le titre I^{er} *ter* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- ⑦ « La résidence à vocation d'emploi peut constituer la résidence principale du locataire.
- ⑧ « Elle peut comprendre des services dont le prix et les modalités de facturation sont déterminés par décret.
- ⑨ « Au moins 80 % des logements composant la résidence à vocation d'emploi sont loués aux conditions suivantes :
- ⑩ « 1° Les ressources des locataires, appréciées à la date de conclusion du bail mobilité, n'excèdent pas les plafonds de ressources pour l'accès au logement locatif intermédiaire ;
- ⑪ « 2° Les loyers à la nuitée n'excèdent pas des plafonds dans la limite des plafonds de loyers des logements locatifs intermédiaires.

- 12 « Les logements de la résidence à vocation d'emploi peuvent être loués à des personnes morales de droit public ou de droit privé en vue de leur sous-location aux conditions fixées au présent article.
- 13 « Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les montants maximaux des loyers à la nuitée dans la limite des plafonds de loyers mentionnés au 2°, le prix et les modalités de facturation des meubles et des services aux locataires. » ;
- 14 2° Le second alinéa de l'article L. 632-3 est complété par les mots : « , ni aux résidences à vocation d'emploi définies à l'article L. 631-16-1 » ;
- 15 3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 633-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « – aux résidences à vocation d'emploi définies à l'article L. 631-16-1. »
- 17 II. – L'article 25-14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :
- 18 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 19 « Par dérogation au premier alinéa, le bail mobilité peut être conclu pour une durée minimale d'une semaine et une durée maximale de dix-huit mois lorsque le logement sur lequel il porte fait partie d'une résidence à vocation d'emploi définie à l'article L. 631-16-1 du code de la construction et de l'habitation.
- 20 « La durée du contrat de location, prévue au 4° du I de l'article 25-13 de la présente loi, peut être modifiée une fois par avenant sans que la durée totale du contrat dépasse dix mois, ou dix-huit mois si le logement fait partie d'une résidence à vocation d'emploi définie à l'article L. 631-16-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;
- 21 2° Le dernier alinéa est complété par les mots : » de la présente loi. »

Article 2 bis
(Supprimé)

Article 2 ter A

Au premier alinéa de l'article L. 112-13 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, » sont supprimés.

Article 2 ter

- 1 Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° La section 3 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} est complétée par un article L. 151-7-3 ainsi rédigé :
- 3 « *Art. L. 151-7-3.* – Dans les secteurs urbains exclusivement ou majoritairement composés d'habitat individuel ou dans les zones d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1, lorsqu'est identifié un besoin de

favoriser l'évolution ou la requalification du bâti existant, l'optimisation de l'utilisation de l'espace ou la mixité fonctionnelle, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir des actions ou des opérations contribuant au renouvellement urbain, en tenant compte des besoins supplémentaires en matière de stationnement, de desserte par les transports en commun, de réseaux d'eau, d'assainissement et d'énergie et d'équipements publics et en garantissant la qualité environnementale ainsi que l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

- 4 « Lorsqu'un lotissement est compris dans un secteur mentionné au premier alinéa du présent article, l'autorité compétente chargée de l'élaboration du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu peut modifier tout ou partie des documents du lotissement dans les conditions prévues à l'article L. 442-11.
- 5 « La réalisation des orientations d'aménagement et de programmation prévues au présent article peut faire l'objet d'une opération de transformation urbaine en application de l'article L. 315-1. » ;
- 6 3° Le chapitre V du titre I^{er} du livre III est ainsi rétabli :

7 « *CHAPITRE V*

8 « *OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION URBAINE*

- 9 « *Art. L. 315-1.* – Les opérations de transformation urbaine ont pour objet, dans les secteurs urbains exclusivement ou majoritairement composés d'habitat individuel ou dans les zones d'activité économique, au sens de l'article L. 318-8-1, de favoriser l'évolution ou la requalification du bâti existant et l'optimisation de l'utilisation de l'espace. Elles visent à assurer la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation prévues en application de l'article L. 151-7-3.
- 10 « Une opération de transformation urbaine est définie par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. La délibération fixe les objectifs, la durée et le périmètre de l'opération. Elle comprend notamment un programme prévisionnel des actions à réaliser, une estimation du coût de l'opération et les conditions de financement envisagées, y compris, le cas échéant, pour les besoins en équipements publics.
- 11 « Les actions à conduire pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent être confiées, en tout ou partie, à un opérateur y ayant vocation et désigné à cet effet par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public. Leur mise en œuvre peut donner lieu à une convention avec l'opérateur ainsi désigné.
- 12 « L'opération fait l'objet d'une concertation dans les conditions prévues aux articles L. 103-2 à L. 103-6. » ;
- 13 4° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-10 est ainsi modifiée :

- ⑭ a) La première occurrence des mots : « les deux tiers » est remplacée par les mots : « la moitié » ;
- ⑮ b) Les mots : « ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie » sont supprimés ;
- ⑯ 5° L'article L. 442-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « La procédure prévue au premier alinéa du présent article peut être utilisée pour assurer la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation prévues à l'article L. 151-7-3 du présent code et la mise en œuvre d'une opération de transformation urbaine prévue à l'article L. 315-1. »

Article 2 quater A

- ① Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 442-9 est supprimé ;
- ③ 2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ④ « SECTION 2
- ⑤ « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
- ⑥ « Art. L. 442-15. – Les articles L. 442-9 à L. 442-11 et L. 442-13 sont applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins. »

Article 2 quater

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 151-26, les mots : « au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés » sont supprimés ;
- ③ 2° (*Supprimé*)

Article 2 quinques

- ① Le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 1° bis Après l'article L. 151-30, il est inséré un article L. 151-30-1 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 151-30-1. – Dans des secteurs qu'il délimite, le règlement peut prévoir que les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés peuvent être réduites dans les proportions prévues à l'article L. 152-6-1. » ;
- ⑤ 1° ter À l'article L. 151-31, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et sont ajoutés les mots : « ou si une aire de covoiturage existe dans l'environnement immédiat de l'opération » ;
- ⑥ 1° quater L'article L. 151-33 est ainsi modifié :

- ⑦ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le règlement précise les conditions d'application du présent alinéa, qui peuvent être différentes selon les secteurs et les types de bâtiments. » ;
- ⑧ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Pour les opérations prévoyant la création d'au plus dix logements, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut être tenu quitte des obligations mentionnées au premier alinéa en ayant recours à une aire de stationnement mutualisée, dans les conditions définies par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. » ;
- ⑩ 1° quinques A Après le 1° bis de l'article L. 151-34, sont insérés des 1° ter et 1° quater ainsi rédigés :
- ⑪ « 1° ter De logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionné à l'article L. 255-1 du même code ;
- ⑫ « 1° quater D'un logement-foyer au sens de l'article L. 633-1 dudit code ; »
- ⑬ 1° quinques L'article L. 151-35 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑮ – les mots : « aux 1° à 3° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;
- ⑯ – sont ajoutés les mots : « ni, pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 2° et 3° du même article L. 151-34, la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement. » ;
- ⑰ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ – les mots : « aux 1° à 3° de l' » sont remplacés par les mots : « au 1° dudit » ;
- ⑲ – les mots : « cinq cents » est remplacé par les mots : « huit cents » ;
- ⑳ 1° sexies À l'article L. 151-36, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ;
- ㉑ 1° septies L'article L. 152-6 est ainsi modifié :
- ㉒ a) Au 4°, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 800 » ;
- ㉓ b) Après le 5°, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :
- ㉔ « 5° bis Déroger aux obligations de création d'aires de stationnement applicables aux logements pour les travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur des logements existants qui n'entraînent pas de création de surface de plancher supplémentaire supérieure à 30 % de la surface existante ; »
- ㉕ 2° L'article L. 152-6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉖ « En tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme ou du

document en tenant lieu impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, autoriser des dérogations aux règles fixées par le règlement en application de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-33. »

Article 2 *sexies* AA

- ① Avant le dernier alinéa de l'article L. 152-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Pour les opérations de réhabilitation d'immeubles en centre-ville, la collectivité compétente peut, par délibération motivée, déroger à l'obligation de création de places de stationnement prévue par le règlement du plan local d'urbanisme. »

Article 2 *sexies* A (Supprimé)

Article 2 *sexies* (Supprimé)

Article 2 *septies* (Supprimé)

Article 2 *octies* (Supprimé)

Article 3

- ① I. – Le dix-septième alinéa du III de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.
- ② II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 312-2-1 est abrogé ;
- ④ 2° Après l'article L. 442-1-2, il est inséré un article L. 442-1-3 ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. L. 442-1-3.* – Par dérogation à l'article L. 442-1, un permis d'aménager concernant un lotissement peut porter sur des unités foncières non contiguës si le projet répond à l'ensemble des critères suivants :
- ⑥ « 1° La demande est déposée par un demandeur unique ;
- ⑦ « 2° Le projet constitue un ensemble unique et cohérent ;
- ⑧ « 3° Le projet garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés.
- ⑨ « Le seuil mentionné à l'article L. 441-4 s'apprécie à l'échelle de la totalité des surfaces des unités foncières non contiguës concernées par le permis d'aménager.
- ⑩ « L'assiette du projet peut également comprendre une ou plusieurs unités foncières ou parties de site destinées à être renaturées ou réaffectées à des fonctions écologiques ou paysagères, même en l'absence de travaux d'aménagement, si ces unités participent à la cohérence globale du projet. »

Article 3 *bis* A (Supprimé)

Article 3 *bis* BA (Supprimé)

Article 3 *bis* B

- ① Le livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre I^{er} du titre III est complété par un article L. 431-6 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 431-6.* – Si les travaux autorisés par le permis initial ne sont pas achevés, une demande de permis de construire modifiant un permis de construire initial en cours de validité ne peut, pendant une période de trois ans à compter de la date de délivrance du permis initial, être refusée ou assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues après la délivrance du permis initial.
- ④ « Par dérogation au premier alinéa, la demande peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les dispositions d'urbanisme intervenues après la délivrance du permis de construire initial ont pour objet de préserver la sécurité ou la salubrité publiques. » ;
- ⑤ 2° Le chapitre I^{er} du titre IV est complété par un article L. 441-5 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. L. 441-5.* – Si les travaux autorisés par le permis initial ne sont pas achevés, une demande de permis d'aménager modifiant un permis d'aménager initial en cours de validité ne peut, pendant une période de trois ans à compter de la délivrance du permis initial, être refusée ou assortie de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues après la délivrance du permis initial.
- ⑦ « Par dérogation au premier alinéa, la demande peut être refusée ou assortie de prescriptions spéciales si les dispositions d'urbanisme après la délivrance du permis initial ont pour objet de préserver la sécurité ou la salubrité publiques. »

Article 3 *bis* CA

- ① L'article L. 433-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② Lorsqu'un délai a été fixé, la construction autorisée peut faire l'objet d'une prolongation. La demande de prolongation est instruite et, le cas échéant, accordée dans les mêmes conditions que le permis initial. La décision qui accorde la prolongation fixe un nouveau délai. »

Article 3 *bis* C (Supprimé)

Article 3 *bis*

- ① I. – *(Supprimé)*

- ② II. – La loi n° 2023–491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes est ainsi modifiée :
- ③ 1° Après le premier alinéa du I de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Lorsque le projet porte sur la réalisation d'un réacteur électronucléaire qui répond aux conditions fixées à l'article 12, notamment de puissance thermique, cette qualification est acquise de plein droit à la date de la décision du maître d'ouvrage rendue publique et prise après le bilan du débat public ou de la concertation préalable. » ;
- ⑤ 2° Après l'article 9, il est inséré un article 9–1 ainsi rédigé :
- ⑥ « *Art. 9–1. – I. –* Les constructions, les installations et les aménagements présentant un caractère temporaire qui sont nécessaires au logement, à l'hébergement ou aux déplacements des personnes participant aux travaux de construction d'un réacteur électronucléaire ou à la logistique et aux activités de préfabrication du chantier de ce même réacteur peuvent être autorisés à déroger aux exigences déterminées à l'article L. 421–6 du code de l'urbanisme.
- ⑦ « Par dérogation aux articles L. 422–1 et L. 422–2 du même code, le représentant de l'État dans le département est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme relatives aux projets mentionnés au premier alinéa du présent I. L'autorisation ne peut être délivrée qu'après accord du maire de la commune. En vue de recueillir cet accord, le représentant de l'État dans le département lui transmet un dossier mentionnant le lieu d'implantation et la nature du projet.
- ⑧ « L'arrêté accordant le permis fixe le délai, qui ne peut excéder vingt ans, à l'expiration duquel le terrain doit être remis en son état initial.
- ⑨ « L'implantation des constructions ou des installations et la réalisation des aménagements temporaires mentionnés au même premier alinéa sont subordonnées à la constitution de garanties financières destinées à financer le démantèlement et la remise en état du terrain en cas de défaillance du maître d'ouvrage, lorsque les caractéristiques du terrain d'assiette ou l'importance du projet le justifient. Ces garanties financières font l'objet d'une consignation par le maître d'ouvrage auprès de la Caisse des dépôts et consignations. L'autorisation du représentant de l'État dans le département détermine le montant de ces garanties. Les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112–2 du code des procédures civiles d'exécution.
- ⑩ « II. – Le présent article n'est pas applicable :
- ⑪ « 1° Dans les zones où les constructions, les installations et les aménagements sont interdits en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus aux 1° et 2° du II de l'article L. 562–1 du code de l'environnement ou des plans de prévention des risques miniers définis à l'article L. 174–5 du code minier,

approuvés ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562–2 du code de l'environnement ;

- ⑫ « 2° Dans les zones où les constructions, les installations et les aménagements sont interdits en application des plans de prévention des risques technologiques prévus à l'article L. 515–16 du même code et approuvés ;
- ⑬ « 3° Dans les espaces protégés mentionnés aux articles L. 113–1 et L. 113–29 du code de l'urbanisme. »
- ⑭ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article 4

- ① I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 481–1 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « ses », la fin du I est ainsi rédigée : « observations :
- ④ « 1° Ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximal de 30 000 euros ;
- ⑤ « 2° Mettre en demeure l'intéressé, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. » ;
- ⑥ b) (*Supprimé*)
- ⑦ c) Le III est ainsi modifié :
- ⑧ – au premier alinéa, le montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;
- ⑨ – à la fin du dernier alinéa, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- ⑩ d) Après le même III, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :
- ⑪ « III *bis*. – L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application de l'amende ou de l'astreinte ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif.
- ⑫ « III *ter*. – Le représentant de l'État dans le département peut, après avoir invité l'autorité compétente à exercer les pouvoirs mentionnés au présent article et aux articles L. 481–2 et L. 481–3 et en l'absence de réponse de sa part dans un délai d'un mois, se substituer à elle par arrêté motivé pour l'exercice desdits pouvoirs. » ;
- ⑬ « III *quater*. – L'autorité compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 30 000 € lorsque l'intéressé n'a pas satisfait dans le délai impartit aux obligations prescrites par la mise en demeure prévue au présent article. ».

- 14 e) Aux premier et dernier alinéas du IV, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « ou qui se situent hors zones urbaines » ;
- 15 1° *bis* Le II de l'article L. 481-2 est ainsi modifié :
- 16 a) À la première phrase, après le mot : « astreinte », sont insérés les mots : « ou de l'amende prévue au I de l'article L. 481-1 » ;
- 17 b) À la seconde phrase, après le mot : « astreinte », sont insérés les mots : « ou l'amende » ;
- 18 c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas prévu au III *ter* de l'article L. 481-1, les sommes sont recouvrées au bénéfice de l'État, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux recettes de l'État. » ;
- 19 1° *ter* L'article L. 600-1 est abrogé ;
- 20 1° *quater* L'article L. 600-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « Une personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou un de leurs groupements n'est recevable à agir contre la décision d'approbation d'un document d'urbanisme ou de son évolution que si elle a pris part à la participation du public effectuée par enquête publique, par voie électronique ou par mise à disposition organisée avant cette décision contestée. » ;
- 22 1° *quinquies* L'article L. 600-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 23 « Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision régie par le présent code et refusant l'occupation ou l'utilisation du sol ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cette décision, l'auteur de cette dernière ne peut plus invoquer de motifs de refus nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement du recours ou de la demande. » ;
- 24 1° *sexies* Après l'article L. 600-3, il est inséré un article L. 600-3-1 ainsi rédigé :
- 25 « *Art. L. 600-3-1.* – Lorsqu'un recours formé contre une décision d'opposition à déclaration préalable ou de refus de permis de construire, d'aménager ou de démolir est assorti d'un référé introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est présumée satisfaite. » ;
- 26 2° Après l'article L. 600-12-1, il est inséré un article L. 600-12-2 ainsi rédigé :
- 27 « *Art. L. 600-12-2.* – Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
- 28 « Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »
- 29 II. – L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique lorsque la participation du public a été engagée à une date postérieure d'au moins un mois à la promulgation de la présente loi.
- 30 III. – L'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable aux recours en annulation ou aux demandes tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une décision mentionnée au second alinéa du même article L. 600-2 qui ont été enregistrés au greffe de la juridiction après la publication de la présente loi.
- 31 IV. – L'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme s'applique aux référés introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5
(Supprimé)

Article 6
(Supprimé)

Article 6 bis A

- 1 Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 2 1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 441-2-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 3 « Ce groupement met en place un échange d'informations avec l'administration fiscale, dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État, aux fins de recueillir et d'enregistrer dans le système national d'enregistrement les informations nécessaires pour instruire les demandes de logement social ainsi que pour suivre et contrôler la situation des locataires des organismes mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. » ;
- 4 2° L'article L. 441-2-9 est ainsi modifié :
- 5 a) Le 3° est complété par les mots : « , ainsi que par les agents des administrations, des organismes ou des établissements publics ou des personnes chargées d'une mission de service public soumis à une obligation de secret professionnel chargés d'évaluer les politiques d'attribution de logements sociaux, d'analyser la situation des demandeurs et d'identifier des personnes devant faire l'objet d'une priorité au titre des articles L. 441-1 et L. 441-2-3 ou au titre de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et par les agents de l'Agence nationale de contrôle du logement social chargés des études et des contrôles » ;
- 6 b) Après le même 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- 7 « 3° *bis* Les conditions d'accès aux données anonymisées du système national d'enregistrement ainsi que les services et les personnes morales pouvant y accéder ; »
- 8 c) Le 8° est abrogé ;

- ⑨ 3° L'article L. 442-5 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – après le mot : « modéré », sont insérés les mots : « et du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 » ;
- ⑫ – après le mot : « missions », sont insérés les mots : « de contrôle et » ;
- ⑬ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les personnes publiques ou les personnes morales œuvrant dans les domaines de l'habitat social ou de la politique de la ville et inscrites sur une liste déterminée par voie réglementaire peuvent obtenir auprès du groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 441-2-1 la communication de données anonymisées issues de l'enquête mentionnée au premier alinéa du présent article, à des fins d'exploitation statistique ou d'étude directement liées à l'exercice de leurs compétences. » ;
- ⑭ b) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise également, les modalités de communication de ces données, après établissement d'une convention, à des fins de recherche scientifique ou historique. »

Article 6 bis
(Supprimé)

Article 6 ter

À la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « soumise à l'autorisation du représentant de l'État dans le département du lieu de l'opération et » sont supprimés.

Article 6 quater

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 230-3, après le mot : « amiable », sont insérés les mots : « sur le prix » ;
- ③ 2° La seconde phrase de l'article L. 230-4 est supprimée.

Article 7
(Supprimé)

Article 8

- ① I. – L'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quinze » ;
- ④ b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « la présente phrase ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription » sont supprimés ;
- ⑤ 2° La seconde phrase du 2° est supprimée ;

- ⑥ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »
- ⑧ II. – Le 1° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est applicable aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.

Article 9

- ① Le II de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Cette transmission concerne :
- ③ « 1° Les immeubles mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 pour lesquels la commune justifie d'un doute légitime sur l'identité ou la vie du propriétaire ;
- ④ « 2° Les immeubles mentionnés au 2° du même article L. 1123-1. »

Amendement n° 5 présenté par le gouvernement.

À l'article 1^{er} A :

I. – Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

et dans les autres cas prévus par la loi

II. – Alinéa 28

Remplacer les mots :

aux deux premiers alinéas du

par les mots :

au

III. – Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

13° *bis* À l'article L. 143-42, les trois occurrences du mot : « simplifiée » sont supprimées ;

IV. – Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et dans les autres cas prévus par la loi

V. – Alinéa 50

1° Remplacer les mots :

conformément à

par les mots :

en application de

2° Supprimer les mots :

, conformément aux articles L. 152-6-5, L. 152-6-7 et L. 152-6-9 du présent code,

VI. – Alinéa 51

Remplacer les mots : « 3° De

par les mots :

Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durable qui ont pour objet de

VII. – Alinéa 57

Après le mot :

public

insérer les mots :

par voie électronique

VIII. – Alinéa 61

Remplacer les mots :

aux deuxième et troisième alinéas du

par le mot :

au

IX. – Alinéa 62

Remplacer la référence :

L. 132–8

par la référence :

L. – 132–9

X. – Après l'alinéa 66

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

27° *bis* A l'article L. 153–51, les trois occurrences du mot : « simplifiée » sont supprimées ;

XI. – Alinéa 75

Après la référence :

, L. 153–42

insérer les mots :

est remplacée par la référence : « , L. 153–41 »

XII. – Alinéa 87

Remplacer la référence :

IV

par la référence :

V

Amendement n° 2 présenté par le gouvernement.

À l'article 1^{er} :

I. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

1° BA À la première phrase de l'article L. 103–5, après les mots : « schéma de cohérence territoriale », sont insérés les mots : « , du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146–1 » ;

1° BB Au premier alinéa de l'article L. 103–7, après les mots : « schéma de cohérence territoriale », sont insérés les mots : « , du document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146–1 » ;

II. – Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéas 11 et 12

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146–1 sont compatibles avec les documents mentionnés aux 2° à 4° du présent article. »

IV. – Alinéa 13

Remplacer la référence :

c)

par la référence :

b)

V. – Alinéas 15 et 16

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

1° H L'article L. 131–7 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I » ;

b) L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« II. Les dispositions des premier à quatrième alinéas et du sixième alinéa du présent I s'appliquent au document d'urbanisme unique mentionné à l'article L. 146–1.

« L'analyse de compatibilité et de prise en compte porte sur l'ensemble des documents avec lesquels le document d'urbanisme unique doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

« La mise en compatibilité du document unique d'urbanisme s'effectue conformément aux articles L. 153–36 à L. 153–44.

« Les personnes publiques mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 131–3 sont également informées de la délibération prévue au premier alinéa du I. »

Amendement n° 1 présenté par le gouvernement.

À l'article 1^{er} *bis* AAA :

I. – Alinéa 44

1° Supprimer le mot :

simplifiée

2° Remplacer les références :

L. – 143–37 à L. 143–39 et L. 153–45 à L. 143–48

par les références :

L. – 143–32 à L. 143–36 et L. 153–36 à L. 153–44

II. – Alinéa 45

Supprimer les deux occurrences du mot :

simplifiée

Amendement n° 3 présenté par le gouvernement.

À l'article 3 *bis* :

I. – Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le I de l'article 8 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

Amendement n° 4 présenté par le gouvernement.

À l'article 4 :

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

et III *ter*

par les mots :

, III *ter* et III *quater*

II. – Alinéa 16

Après les mots :

au I

insérer les mots :

ou au III *quater*

III. – Alinéa 17

Après le mot :

phrase,

insérer les mots :

après les mots : « où l'arrêté a été pris », sont insérés les mots : « ou l'amende prononcée » et

RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 155 SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Texte adopté par la commission – n° 1355

Article unique (Non modifié)

Est autorisée la ratification de la convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée le 22 juin 1981 à Genève lors de la 67^{ème} session de la Conférence internationale du travail, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 1 présenté par M. Cadalen et n° 2 présenté par Mme Sebahi, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Supprimer cet article.

Annexes

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle Mme Émeline K/Bidi déclare retirer sa proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la fraude aux faux relevés d'identités bancaires (n° 1938), déposée le 14 octobre 2025.

Acte est donné de ce retrait.

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de M. Emmanuel Maurel, un rapport, n° 1966, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de M. Emmanuel Maurel et plusieurs de ses collègues visant à rejeter le projet d'accord sur les droits de douane et le commerce du 27 juillet 2025 entre l'Union européenne et les États-Unis (n° 1763).

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de Mme Colette Capdevielle, un rapport, n° 1967, fait au nom de la commission des affaires européennes sur la proposition de résolution européenne de Mme Colette Capdevielle et plusieurs de ses collègues relative à la coopération européenne dans la lutte contre la cyberpédocriminalité pour la défense des droits des enfants à l'ère numérique (n° 1775).

Le texte de la commission, annexé au rapport, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 151-5 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de M. Charles Rodwell, un rapport d'information n° 1963, déposé en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur les implications juridiques et budgétaires des accords bilatéraux conclus en matière de circulation, de séjour, de santé et d'emploi : l'exemple de l'Algérie.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de MM. Stéphane Buchou et Damien Girard un rapport d'information, n° 1964, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques relatif à l'avenir de la gouvernance de la pêche française au service d'une gestion partagée de la ressource halieutique.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de MM. Ugo Bernalicis et Thomas Cazenave, un rapport d'information n° 1965, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le bilan de la réforme de la police nationale.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 octobre 2025, de MM. Alain David, Michel Herbillon, Sébastien Chenu, Vincent Ledoux et Aurélien Taché un rapport d'information, n° 1968, déposé en application de

l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères sur le déplacement d'une délégation de la commission au Maroc, du 11 au 14 juin 2025.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3055

sur l'ensemble du projet de loi portant transposition des accords nationaux interprofessionnels en faveur de l'emploi des salariés expérimentés et relatif à l'évolution du dialogue social (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants :	176
Nombre de suffrages exprimés :	168
Majorité absolue :	85
Pour l'adoption :	143
Contre :	25

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 61

M. Maxime Amblard, Mme Bénédicte Auzanot, M. Philippe Ballard, Mme Anhya Bamana, M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Frédéric Boccaletti, M. Anthony Boulogne, M. Jorys Bovet, M. Eddy Casterman, M. Roger Chudeau, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, Mme Sandra Delannoy, Mme Sandrine Dogor-Such, M. Alexandre Dufosset, M. Gaëtan Dussausaye, M. Frédéric Falcon, M. Guillaume Florquin, M. Julien Gabarron, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. Antoine Golliot, Mme Monique Griseti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Tiffany Joncour, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, M. Julien Limongi, M. René Lioret, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Pascal Markowsky, M. Kévin Mauvieux, Mme Joëlle Mélin, M. Pierre Meurin, M. Thibaut Monnier, M. Serge Muller, Mme Caroline Parmentier, M. Thierry Perez, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, Mme Catherine Rimbert, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy et M. Frédéric Weber.

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 31

M. Gabriel Attal, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Danielle Brulebois, Mme Françoise Buffet, M. Vincent Caure, M. Lionel Causse, M. Pierre Cazeneuve, M. Yannick Chenevard, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sandrine Le Feu, Mme Christine Le Nabour, Mme Nicole Le Peih, M. Sylvain Maillard, M. Bastien Marchive, M. Christophe Marion, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Laure Miller, Mme Joséphine Missoffe, Mme Anne-Sophie Ronceret,

M. Jean-François Rousset, M. Charles Sitzenstuhl, Mme Violette Spillebout, M. Jean Terlier, Mme Prisca Thevenot, M. Stéphane Travert et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 7

M. David Amiel (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Maud Bregeon (membre du gouvernement), Mme Eléonore Caroit (membre du gouvernement), M. Mathieu Lefèvre (membre du gouvernement), M. Roland Lescure (membre du gouvernement) et Mme Stéphanie Rist (membre du gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Contre : 25

Mme Nadège Abomangoli, M. Laurent Alexandre, Mme Ségolène Amiot, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Louis Boyard, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Sophia Chikirou, Mme Karen Erodi, M. Emmanuel Fernandes, Mme Clémence Guetté, Mme Zahia Hamdane, Mme Mathilde Hignet, M. Maxime Laisney, Mme Claire Lejeune, Mme Murielle Lepvraud, M. Damien Maudet, Mme Sandrine Nobsé, M. René Pilato, M. Thomas Portes, M. Arnaud Saint-Martin, M. Aurélien Saintoul, Mme Anne Stambach-Terreiro, Mme Andrée Taurinya et M. Paul Vannier.

Groupe Socialistes et apparentés (69)

Pour : 10

M. Belkhir Belhaddad, M. Mickaël Bouloux, M. Elie Califer, M. Denis Fégné, M. François Hollande, M. Laurent Lhardit, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune, M. Pierre Pribetich et Mme Sandrine Runel.

Groupe Droite républicaine (50)

Pour : 11

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Anne-Laure Blin, M. Jean-Luc Bourgeois, Mme Josiane Corneloup, Mme Élisabeth de Maistre, M. Fabien Di Filippo, Mme Justine Gruet, M. Thierry Liger, Mme Frédérique Meunier, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Non-votant(s) : 3

M. Nicolas Forissier (membre du gouvernement), M. Vincent Jeanbrun (membre du gouvernement) et M. Sébastien Martin (membre du gouvernement).

Groupe Écologiste et social (38)

Abstention : 5

M. Hendrik Davi, Mme Catherine Hervieu, M. Jérémie Iordanoff, Mme Sandra Regol et Mme Dominique Voynet.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 8

Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, M. Éric Martineau, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel, Mme Josy Poueyto et M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du gouvernement).

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 15

Mme Béatrice Bellamy, M. Sylvain Berrios, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Michel Brard, M. Paul Christophe, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Pierre Henriot, M. Thomas Lam, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

Non-votant(s) : 2

Mme Anne Le Hénanff (membre du gouvernement) et Mme Naïma Moutchou (membre du gouvernement).

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 2

M. Harold Huwart et M. Stéphane Viry.

Non-votant(s) : 1

M. Laurent Panifous (membre du gouvernement).

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Abstention* : 3

M. Julien Brugerolles, M. Yannick Monnet et M. Stéphane Peu.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 1

M. Olivier Fayssat.

Non inscrits (9)*Pour* : 4

M. Philippe Bonnacarrère, Mme Stella Dupont, M. Aurélien Pradié et M. Lionel Vuibert.

Scrutin public n° 3056

sur l'ensemble de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants : 158

Nombre de suffrages exprimés : 106

Majorité absolue : 54

Pour l'adoption : 65

Contre : 41

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)*Abstention* : 49

M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Emmanuel Blairy, Mme Sophie Blanc, M. Jorys Bovet, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinay, M. Alexandre Dufosset, M. Frédéric Falcon, M. Guillaume Florquin, M. Julien Gabarron, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Giletti, M. Christian Girard, M. Antoine Golliot, Mme Monique Griseti,

M. Julien Guibert, M. Michel Guiniot, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. Laurent Jacobelli, Mme Tiffany Joncour, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, Mme Katiana Levavasseur, M. Julien Limongi, Mme Christine Loir, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, Mme Claire Marais-Beuil, M. Matthieu Marchio, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, M. Pierre Meurin, M. Thibaut Monnier, M. Serge Muller, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Angélique Ranc, Mme Catherine Rimbert, Mme Béatrice Roullaud, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anaïs Sabatini, Mme Anne Sicard et M. Frédéric Weber.

Groupe Ensemble pour la République (92)*Pour* : 21

M. Éric Bothorel, M. Florent Boudié, M. Anthony Brosse, M. Stéphane Buchou, M. Vincent Caure, M. Yannick Chenevard, M. François Cormier-Bouligeon, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Sébastien Huyghe, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sandrine Le Feur, Mme Nicole Le Peih, M. Christophe Marion, M. Stéphane Mazars, Mme Joséphine Missoffe, M. Franck Riester, M. Jean-François Rousset, M. Charles Sitzenstuhl et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 7

M. David Amiel (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Maud Bregeon (membre du gouvernement), Mme Eléonore Caroit (membre du gouvernement), M. Mathieu Lefèvre (membre du gouvernement), M. Roland Lescure (membre du gouvernement) et Mme Stéphanie Rist (membre du gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)*Contre* : 26

Mme Nadège Abomangoli, M. Laurent Alexandre, M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, Mme Anaïs Belouassa-Cherifi, M. Carlos Martens Bilongo, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Pierre-Yves Cadalen, M. Sylvain Carrière, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Sébastien Delogu, M. Aly Diouara, Mme Karen Erodi, M. Emmanuel Fernandes, Mme Zahia Hamdane, Mme Mathilde Hignet, Mme Claire Lejeune, Mme Murielle Lepvraud, Mme Sandrine Nobsé, M. René Pilato, M. Thomas Portes, M. Loïc Prud'homme, Mme Anne Stambach-Terreiro et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 10

M. Mickaël Bouloux, M. Elie Califer, M. Denis Fégné, Mme Céline Hervieu, M. Laurent Lhardit, M. Jacques Oberti, Mme Christine Pirès Beaune, M. Pierre Pribetich, Mme Valérie Rossi et Mme Céline Thiébaud-Martinez.

Groupe Droite républicaine (50)*Pour* : 8

Mme Anne-Laure Blin, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Xavier Breton, Mme Josiane Corneloup, Mme Élisabeth de Maistre, M. Philippe Gosselin, Mme Christelle Minard et M. Nicolas Ray.

Non-votant(s) : 3

M. Nicolas Forissier (membre du gouvernement), M. Vincent Jeanbrun (membre du gouvernement) et M. Sébastien Martin (membre du gouvernement).

Groupe Écologiste et social (38)

Contre : 15

M. Pouria Amirshahi, Mme Christine Arrighi, Mme Léa Balage El Mariky, Mme Lisa Belluco, M. Hendrik Davi, Mme Marie-Charlotte Garin, Mme Catherine Hervieu, M. Jérémie Iordanoff, M. Tristan Lahais, Mme Julie Ozenne, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol, M. Jean-Louis Roumégas, Mme Sandrine Rousseau et Mme Danielle Simonnet.

Groupe Les Démocrates (36)

Pour : 10

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Laurent Croizier, M. Marc Fesneau, Mme Perrine Goulet, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel, M. Jimmy Pahun et Mme Maud Petit.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du gouvernement).

Groupe Horizons & indépendants (34)

Pour : 12

Mme Béatrice Bellamy, M. Sylvain Berrios, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Michel Brard, M. Paul Christophe, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Thomas Lam, M. Jérémie Patrier-Leitus, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 2

Mme Anne Le Hénaff (membre du gouvernement) et Mme Naïma Moutchou (membre du gouvernement).

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)

Pour : 2

M. Joël Bruneau et M. Harold Huwart.

Non-votant(s) : 1

M. Laurent Panifous (membre du gouvernement).

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

Abstention : 1

M. Julien Brugerolles.

Groupe Union des droites pour la République (16)

Abstention : 2

M. Bernard Chaix et M. Olivier Fayssat.

Non inscrits (9)

Pour : 2

M. Philippe Bonnacarrère et M. Aurélien Pradié.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Abdelkader Lahmar a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Mme Anaïs Belouassa-Cherifi n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3057

sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (première lecture).

Nombre de votants : 130

Nombre de suffrages exprimés : 130

Majorité absolue : 66

Pour l'adoption : 130

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe Rassemblement national (123)

Pour : 44

M. Maxime Amblard, M. Philippe Ballard, M. Christophe Barthès, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, M. Frédéric Boccaletti, M. Jorys Bovet, M. Roger Chudeau, M. Marc de Fleurian, M. Hervé de Lépinau, M. Alexandre Dufosset, M. Guillaume Florquin, M. Julien Gabarron, Mme Stéphanie Galzy, M. Christian Girard, M. Antoine Golliot, Mme Monique Grisetti, M. Julien Guibert, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Tiffany Joncour, Mme Hélène Laporte, M. Robert Le Bourgeois, Mme Nadine Lechon, Mme Gisèle Lelouis, M. Julien Limongi, Mme Marie-France Lorho, Mme Claire Marais-Beuil, M. Pascal Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Michèle Martinez, M. Kévin Mauvieux, M. Pierre Meurin, M. Serge Muller, M. Thierry Perez, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, Mme Catherine Rimbart, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud, Mme Sophie-Laurence Roy, Mme Anne Sicard et M. Jean-Philippe Tanguy.

Groupe Ensemble pour la République (92)

Pour : 23

M. Stéphane Buchou, M. Vincent Caure, M. Pierre Cazeneuve, M. Yannick Chenevard, Mme Nathalie Coggia, M. Jean-Luc Fugit, M. Thomas Gassilloud, Mme Olga Givernet, M. Sébastien Huyghe, Mme Brigitte Klinkert, Mme Sandrine Le Feu, Mme Nicole Le Peih, M. Sylvain Maillard, M. Christophe Marion, M. Denis Masségli, M. Nicolas Metzdorf, M. Paul Midy, Mme Joséphine Missoffe, Mme Anne-Sophie Ronceret, M. Jean-François Rousset, M. Charles Sitzenstuhl, M. Jean Terlier et Mme Annie Vidal.

Non-votant(s) : 7

M. David Amiel (membre du gouvernement), Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale), Mme Maud Bregeon (membre du gouvernement), Mme Eléonore Caroit (membre du gouvernement), M. Mathieu Lefèvre (membre du gouvernement), M. Roland Lescure (membre du gouvernement) et Mme Stéphanie Rist (membre du gouvernement).

Groupe La France insoumise-Nouveau Front oopulaire (71)

Pour : 19

Mme Nadège Abomangoli, M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, M. Idir Boumertit, M. Louis Boyard, M. Pierre-Yves Cadalen, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, Mme Zahia Hamdane, Mme Mathilde Hignet, M. Abdelkader Lahmar, M. Maxime Laisney, M. Antoine Léaument, Mme Murielle Lepvraud, Mme Sandrine Nobsé, M. René Pilato, Mme Anne Stambach-Terrenoir et M. Paul Vannier.

Groupe Socialistes et apparentés (69)*Pour* : 6

M. Mickaël Bouloux, M. Elie Califer, M. Pierrick Courbon, M. Peio Dufau, Mme Pascale Got et Mme Christine Pirès Beune.

Groupe Droite républicaine (50)*Pour* : 3

M. François-Xavier Ceccoli, Mme Josiane Corneloup et M. Fabien Di Filippo.

Non-votant(s) : 3

M. Nicolas Forissier (membre du gouvernement), M. Vincent Jeanbrun (membre du gouvernement) et M. Sébastien Martin (membre du gouvernement).

Groupe Écologiste et social (38)*Pour* : 6

Mme Christine Arrighi, M. Tristan Lahais, M. Benjamin Lucas-Lundy, M. Jean-Claude Raux, Mme Sandra Regol et Mme Sabrina Sebaihi.

Groupe Les Démocrates (36)*Pour* : 14

M. Erwan Balanant, Mme Anne Bergantz, M. Mickaël Cosson, M. Marc Fesneau, M. Bruno Fuchs, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, M. Éric Martineau, Mme Sophie Mette, Mme Louise Morel, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit et M. Nicolas Turquois.

Non-votant(s) : 1

Mme Marina Ferrari (membre du gouvernement).

Groupe Horizons & indépendants (34)*Pour* : 12

M. Sylvain Berrios, M. Bertrand Bouyx, M. Jean-Michel Brard, M. Paul Christophe, Mme Nathalie Colin-Oesterlé, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Félicie Gérard, M. François Gernigon, M. Thomas Lam, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Frédéric Valletoux et Mme Anne-Cécile Violland.

Non-votant(s) : 2

Mme Anne Le Hénanff (membre du gouvernement) et Mme Naïma Moutchou (membre du gouvernement).

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (22)*Pour* : 1

M. Joël Bruneau.

Non-votant(s) : 1

M. Laurent Panifous (membre du gouvernement).

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)*Pour* : 1

Mme Soumya Bourouaha.

Groupe Union des droites pour la République (16)*Pour* : 1

M. Bernard Chaix.

Non inscrits (9)**MISES AU POINT**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Michel Guinot a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».